

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Liste des États membres de l'Union (au 1^{er} janvier 1908), p. 1.

Conventions particulières: RELATIONS ENTRE PAYS NON UNIONISTES. I. AUTRICHE—ÉTATS-UNIS. A. Ordinance du Ministère de la Justice d'Autriche concernant la protection du droit d'auteur dans les rapports avec les États-Unis d'Amérique (du 9 décembre 1907), p. 1. — B. Proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord concernant l'application de la loi du 3 mars 1891 aux sujets de l'Autriche (du 20 septembre 1907), p. 2. — II. AUTRICHE—HONGRIE. Convention concernant les rapports réciproques de commerce et de trafic (du 8 octobre 1907). Protocole de clôture: Ad article XVII. Déclaration, p. 2.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE DANS LES TRAITÉS ET ACCORDS CONCERNANT LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR (*première partie*), p. 2.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Traduction protégée du livret d'un opéra tombé dans le domaine public; interdiction de la représentation à l'aide de la traduction, p. 5. — FRANCE. Œuvres d'auteurs russes, publiées pour la première fois en Allemagne et protégées en France, quant au droit de traduction, par la Convention de Berne, p. 5. — GRANDE-BRETAGNE. Exé-

cution non autorisée, dans un hôtel, de compositions musicales d'auteurs unionistes, munies de la mention de réserve en français; exercice du droit subordonné à l'observation des conditions de la loi anglaise (mention de réserve en anglais), malgré la Convention de Berne, p. 7. — SUISSE. Contrefaçon d'une carte postale illustrée; dessin, article 8 de la loi de 1883, p. 8.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Traités littéraires particuliers avec la Belgique et l'Italie, p. 9. — AUTRICHE—ÉTATS-UNIS. L'arrangement concernant le traitement légal réciproque et ses conséquences, p. 9. — CEYLAN. Projet de loi concernant le droit d'auteur, p. 10. — ÉTATS-UNIS. Nouveau dépôt de bills codifiés sur le *copyright*, p. 11. — FRANCE. La question du domaine public, p. 12. — Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs au Mexique, en Autriche, Grèce, Bulgarie, Serbie et Russie, p. 13. — GRANDE-BRETAGNE. La nouvelle loi sur le droit d'auteur dans l'île de Man, p. 13. — Répression pénale de la contrefaçon musicale, p. 14. — ITALIE. Critiques adressées au nouveau projet de loi sur le droit d'auteur par l'Association italienne des libraires, p. 14. — ROUMANIE. Arrangement avec la France, basé sur le traitement de la nation la plus favorisée, p. 15.

Congrès et assemblées: CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. VI^e session à Madrid. Programme, p. 16.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Adressbuch*), p. 16.

AVIS

MM. les abonnés au *Droit d'Auteur* sont priés de vouloir bien payer le montant de leur abonnement (5 fr. pour la Suisse et 5 fr. 60 pour les autres pays) à l'**Imprimerie coopérative, à Berne**, ou aux Bureaux de poste, et non au Bureau international.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION

(AU 1^{er} JANVIER 1908)

ALLEMAGNE.	GRANDE-BRETAGNE,
BELGIQUE.	avec ses colonies et
DANEMARK.	possessions.
ESPAGNE, et colonies.	HAÏTI.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	ITALIE.
	JAPON.

LUXEMBOURG.

MONACO.

NORVÈGE.

SUÈDE.

SUISSE.

TUNISIE.

Conventions particulières

Relations entre pays non unionistes

1

AUTRICHE—ÉTATS-UNIS

A

ORDONNANCE

du

MINISTRE DE LA JUSTICE D'AUTRICHE
concernant

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR DANS
LES RAPPORTS AVEC LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

(Du 9 décembre 1907.)

1. Conformément à l'article 13 de l'Acte du Congrès du 3 mars 1891, les disposi-

tions législatives édictées par les États-Unis d'Amérique en matière de droit d'auteur s'appliquent aux citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers, lorsque cet État ou cette nation accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est实质上 la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens. L'existence de cette condition sera déterminée par proclamation du Président des États-Unis.

En vertu de cette disposition, le Président des États-Unis a fait une proclamation déclarant que la condition susmentionnée est remplie à l'égard des sujets autrichiens.

2. La réciprocité étant ainsi assurée, nous décrétons, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 26 février 1907 (Feuille imp. des lois, n° 58), que les dispositions de la loi du 26 décembre 1895 (Feuille imp. des lois, n° 197) concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie s'appliquent aux œuvres, non parues en Autriche, des citoyens des États-

Unis d'Amérique, pourvu que ces œuvres jouissent de la protection aux États-Unis.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication et ne s'appliquera qu'aux œuvres non encore parues à cette date.

KLEIN, m. p.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'ordonnance ci-dessus a paru dans la Feuille impériale des lois n° 265, du 14 décembre 1907, jour où elle est entrée en vigueur. V. sur l'accord ainsi établi, ci-après, p. 9.

B

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD
concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 3 MARS 1891

AUX SUJETS DE L'AUTRICHE

(Du 20 septembre 1907.)

Cette proclamation, signée par le Président des États-Unis, M. Théodore Roosevelt, et contresignée par le Secrétaire d'État M. Elihu Root, est identique, quant au texte, aux proclamations par lesquelles les bénéfices de la loi américaine du 3 mars 1891 ont été étendus à d'autres pays (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 93; 1897, p. 112).

II

AUTRICHE—HONGRIE

CONVENTION
concernant

LES RAPPORTS RÉCIPROQUES DE COMMERCE
ET DE TRAFIC

(Du 8 octobre 1907.)

PROTOCOLE DE CLÔTURE AD ARTICLE XVI.
DÉCLARATION:

La convention concernant le droit d'auteur conclue en 1887 entre les deux Parties et qui s'étend, d'après leurs vues concordantes, également aux auteurs d'œuvres de photographie et à leurs ayants cause, y compris les éditeurs⁽¹⁾, ne pourra être dénoncée pendant la durée de cette convention que dans le cas où les dispositions de la Convention de Berne pour la protection du droit d'auteur seraient mises en

vigueur dans les rapports entre les deux Parties.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les lois du 30 décembre 1907, en vertu desquelles la convention du 8 octobre 1907, réglant les rapports mutuels «entre les royaumes et pays représentés dans le *Reichsrat* et les pays de la sainte Couronne de Hongrie», ainsi que les arrangements et ordonnances annexés à cette convention ont été mis à exécution, sont publiées, sous les numéros 278 à 282, dans la Feuille impériale des lois d'Autriche, pièce CXXIX, du 31 décembre 1907. La convention précitée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1908 et déployera ses effets jusqu'au 31 décembre 1917. Le Protocole de clôture forme une partie intégrante de la convention. V. sur la portée de l'accord ci-dessus, l'article intitulé *Le nouveau compromis austro-hongrois, la protection du droit d'auteur et la Convention de Berne*, article publié dans le *Droit d'Auteur*, 1907, p. 147.

ont donc un but pratique. Aussi nous enquerrons-nous, avant tout, des critiques formulées par des spécialistes autorisés au sujet de cette clause, afin de montrer dans quelles directions l'examen de celle-ci a dû être conduit et quelles opinions il s'agit de rectifier ou d'appuyer.

1

Dans un rapport spécial présenté sur la clause de la nation la plus favorisée au Congrès d'Anvers de l'Association littéraire et artistique internationale, en 1894, M. A. Darras constate d'abord qu'on la rencontre dans presque tous les traités d'ordre international et plus particulièrement dans les traités de commerce, si bien qu'il n'y a rien d'étonnant «qu'elle figure parfois dans les accords relatifs aux droits des auteurs et des artistes, alors que ces accords font trop souvent encore partie intégrante des traités de commerce»; puis M. Darras énumère ainsi les inconvénients très réels, à son avis, de cette clause qui n'en sauraient, dit-il, cacher les avantages, d'ailleurs fort aléatoires:

«Son moindre défaut est de varier à l'infini dans son expression et par suite aussi dans ses effets; parfois, elle ne concerne que les améliorations à venir; parfois, au contraire, elle permet de se prévaloir des avantages plus considérables qui ont pu être concédés aux auteurs ou aux artistes d'une puissance tierce; tantôt les intéressés peuvent faire entrer en ligne de compte les dispositions des lois internes; tantôt, au contraire, ils ne peuvent appuyer leurs prétentions que sur les dispositions des traités internationaux; l'effet de la clause est quelquefois subordonné à une condition de réciprocité; quelquefois, au contraire, il se produit, sans que l'Etat, dont les auteurs et les artistes jouissent d'avantages nouveaux, ait à en offrir de semblables à ceux de l'autre Etat, etc., etc.»

Ainsi renseignés d'une manière générale sur la clause et plus spécialement sur ses côtés faibles, nous allons établir la liste des arrangements (traités littéraires proprement dits ou arrangements d'une autre nature) qui la renferment:

Allemagne—Belgique, 16 octobre 1907.

» —France, 8 avril 1907.

» —Italie, 9 novembre 1907.

Belgique—Espagne, 26 juin 1880.

» —Mexique, 7 juin 1895.

» —Pays-Bas, 30 août 1858.

Colombie—Espagne, 28 novembre 1885.

Cuba—Italie, 29 décembre 1903.

Dominicaine, R.—Mexique, 29 mars 1890.

Équateur—Espagne, 30 juin 1900.

» —France, 1^{er} juillet 1905.

» —Mexique, 10 juillet 1888.

Espagne—France, 16 juin 1880.

» —Guatémala, 25 mai 1893.

(1) V. le texte de cette convention, en trois langues, *Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique*, p. 104, 595 et 733, et l'échange des notes relativs à la protection des photographies, *ibidem* et *Droit d'Auteur*, 1897, p. 40.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 42 et 57.

Espagne—Italie, 28 juin 1880.

» —Mexique, 26 mars 1903.

» —Portugal, 9 août 1880.

France—Italie, 9 juillet 1884.

» —Mexique, 27 novembre 1886.

» —Roumanie, 6 mars 1907.

Italie—Mexique, 16 avril 1890.

La clause se rencontre donc dans 21 traités parmi lesquels les deux tiers, soit quatorze, sont des traités littéraires proprement dits et seulement un tiers (7) des traités généraux dont six portent le titre de traités d'amitié, de commerce et de navigation et un seul celui de convention commerciale.

Plusieurs des traités renferment sur ce point des dispositions littéralement les mêmes ou tout à fait identiques quant au fond ; leur variété se réduit ainsi considérablement et il ne reste en fait que douze formules différentes ; nous les reproduirons en annexe à la suite de ce travail.

D'après le nombre des arrangements contenant cette clause et que nous comptons à part pour chaque Partie contractante, les pays qui l'ont stipulée occupent le rang suivant : Espagne (8 arrangements), France (6), Mexique (6), Italie (5), Belgique (4), Allemagne (3), Équateur (3), Colombie, Cuba, République Dominicaine, Guatemala, Pays-Bas, Portugal, Roumanie (chaque pays : 1 arrangement).

Le fait que l'Espagne figure en tête de cette énumération s'explique par la teneur de l'article 51 de sa loi organique sur la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, qui lui prescrit de dénoncer les conventions littéraires existantes et d'en conclure de nouvelles, « avec le plus de nations possible », en harmonie avec les prescriptions de la loi et conformément aux bases suivantes : « 2. Obligation de se traiter mutuellement sur le pied de la nation la plus favorisée. » Ce programme a été exécuté par l'Espagne, sauf dans les rapports avec Costa-Rica, les États-Unis et le Salvador, vis-à-vis desquels la clause n'a pas été prévue.

Le Mexique a une préférence marquée pour cette solution sommaire ; il en est même résulté quelques difficultés, parce que, à partir d'une certaine époque à laquelle le traité littéraire hispano-mexicain avait été dénoncé, on ne savait plus si, en réalité, il se trouvait vis-à-vis de ce pays une nation plus favorisée que toute autre. L'interprétation normale s'est rétablie à la suite de la conclusion d'une convention littéraire nouvelle avec l'Espagne en date du 26 mars 1903, convention qui sert de base pour l'application de la clause aux puissances tierces (1).

La France a trouvé la formule la plus explicite employée jusqu'ici dans cette matière : c'est celle qui est inscrite dans le Protocole additionnel à la convention littéraire conclue avec l'Équateur le 9 mai 1898 ; ce Protocole signé à Quito le 1^{er} juillet 1905 et ratifié par l'Équateur et la France en 1907 (v. numéro du 15 décembre, p. 149) consiste uniquement en une rédaction bien étudiée de cette disposition.

La clause a également été d'une certaine importance dans les relations internationales de l'Allemagne. En effet, elle était contenue déjà dans les traités littéraires de 1883 et 1884, conclus par ce pays avec la Belgique, la France et l'Italie ; c'est en l'invoquant que la France avait réussi à bénéficier de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction, réforme consacrée dans la nouvelle loi allemande du 19 juin 1901 et garantie dès lors, sans autres, aux auteurs des États-Unis (échange des notes entre l'Allemagne et la France, des 2 juin—13 juillet 1903). La clause a été reprise — débarrassée de toute condition de réciprocité — dans les trois nouveaux traités littéraires simplifiés que l'Allemagne a conclus avec les mêmes pays en 1907 et dont celui signé avec la France est déjà en vigueur (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 121 et s., et spécialement p. 122 et 123).

II

En analysant les divers textes, nous pourrons faire une série d'observations qui en préciseront la portée et les conséquences.

1. Tout comme le traité dont elle fait partie intégrante, la clause commence à déployer ses effets à partir de la mise à exécution du traité, nullement à partir de la date de la signature, qui est souvent bien distante de celles de la ratification et de la mise en vigueur. Voici le corollaire de ce principe : La combinaison créée par l'intervention d'un tiers à qui une des parties fait, en bonne forme, des concessions plus avantageuses, prend naissance seulement au moment où ces concessions sont effectives, c'est-à-dire où l'arrangement dont ce tiers fait partie entrera, à son tour, en vigueur. Il en résulte que la date de la validité réelle des traités est ici d'une importance capitale. La combinaison pourra changer du tout au tout lorsqu'un traité signé antérieurement à un autre sera pourtant ratifié plus tard que celui-ci, ainsi que nous aurons l'occasion de le démontrer par un exemple ;

2. Les concessions faites à une nation tierce ne peuvent être considérées comme un bloc en ce sens que les avantages qui lui seraient garantis entreraient en considération uniquement en connexion avec les

désavantages possibles (1). On ne doit pas raisonner ainsi : Tel pays est le plus favorisé, à tout bien considérer et en règle générale ; en conséquence, le traitement dont il bénéficie, même sous réserve de quelques restrictions, doit être appliqué aux nations jouissant de la clause, en son entier et englober dès lors même ces restrictions. L'effet d'un raisonnement semblable serait purement arbitraire : un pays envisagerait telle concession comme la plus essentielle au point de vue de ses intérêts, un autre désignerait un autre avantage comme étant le plus positif pour lui. Il s'ensuit avec une nécessité évidente que le *summum* des concessions a trait à chaque disposition isolée plus large. Le régime à trois pourra donc être différent, soit quant à la durée de la protection, soit quant à la protection du droit de traduction, soit quant à celle du droit d'exécution, et cela selon l'état des facilités accordées pour chacun de ces droits au tiers plus favorisé.

3. Ainsi que cela ressort de ce qui a été dit plus haut (n° 1), la date de la mise en vigueur immédiate du nouveau régime à trois est celle à partir duquel l'État A accorde en réalité, sur un point quelconque du domaine visé, un traitement plus favorable à l'État C ; ce traitement profite sans retard, par la seule force de la clause (« de plein droit », « par ce fait même », etc.), à l'État B lié antérieurement par celle-ci avec l'État A ; le même effet se produit vis-à-vis de ce dernier si c'est l'État B qui favorise l'État C.

Le nouveau régime cessera de la même manière, sans notification ni acte, le jour où les concessions accordées au tiers prendront fin, à moins que, par un arrangement spécial, les deux États A et B conviennent formellement de faire durer ce régime en dehors de tout rapport avec l'État C.

4. Indépendamment de la portée générale de la clause, il s'agit maintenant de définir, quant au moment de sa mise à effet, la notion de la nation la plus favorisée. Est-ce la nation qui, à ce moment-là, jouit déjà de ce privilège, ou bien celle ou celles qui, un jour, le deviendront à la suite de concessions faites à des tiers postérieurement ? Selon la réponse donnée à cette question, la combinaison prendra une

(1) A titre d'exemple, on peut citer l'interprétation erronée de l'ancien traité littéraire franco-suisse de 1882 dans un procès (Strauss-Halévy c. Bosson et Collomb, 25 septembre 1891, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 130 ; critique : 1892, p. 106) où le Tribunal fédéral suisse n'entendait accorder aux compositeurs français le traitement plus favorable en matière de droit d'exécution que sous réserve de la durée plus restreinte prévue dans le même traité ; pour appuyer sa thèse, le tribunal faisait valoir que les articles 20 et 21 du traité formaient un ensemble de concessions étroitement liées et non susceptibles d'être disjointes.

autre tournure. Ainsi l'Allemagne favorise actuellement le plus les États-Unis d'Amérique en vertu du traité littéraire du 15 janvier 1892 qui assure aux auteurs américains le traitement national pur et simple. Si la clause convenue avec d'autres États se rapporte à la nation la plus favorisée qui est déjà au bénéfice des avantages stipulés, *beata possidens*, les bénéficiaires ultérieurs entreront du coup en jouissance des mêmes avantages; si, au contraire, la clause n'a en vue que les concessions futures, le traitement accordé aux Américains depuis le 6 mai 1892 n'entrera pas en ligne de compte.

A cet égard, les clauses, différemment rédigées, se répartissent en deux groupes. Le premier est formé par douze traités et concerne expressément et uniquement les améliorations *à venir*, lesquelles sont visées par les termes tels que « avantages qui seront accordés ultérieurement; qui pourront être stipulés; si, par la suite, etc.; lorsque l'un d'eux accordera, etc. ». Ce groupe comprend les arrangements suivants: Allemagne—Belgique, France, Italie; Belgique—Pays-Bas; Espagne—Belgique, Colombie, Équateur, France, Guatémala, Italie, Portugal; France—Italie.

Le second groupe se borne à stipuler le traitement de la nation la plus favorisée, donc le traitement assuré à celle qui l'était au moment de la conclusion de l'arrangement ou le deviendra plus tard.

Les formules les plus explicites se trouvent dans le traité franco-équatorien du 1^{er} juillet 1905 et surtout dans celui conclu entre l'Espagne et le Mexique, du 26 mars 1903; ce dernier parle des avantages que l'une des Parties *avait* accordés ou allait accorder à un État quelconque; voici, comme exemple, le résultat de cette formule plus large: elle n'entraîne aucune suite particulière du côté du Mexique, c'est-à-dire pour les droits des Espagnols en Mexique, parce que les États entrés en rapports auparavant avec ce pays ne pouvaient y revendiquer que le traitement national; au contraire, le traité hispano-mexicain étant l'avant-dernier venu de ceux conclus par l'Espagne, les Mexicains peuvent y réclamer en leur faveur tous les bénéfices que l'Espagne a pu accorder aux autres pays avec lesquels elle avait précédemment conclu des traités; ce n'est que le traité signé entre l'Équateur et l'Espagne en 1900 qui a été mis en vigueur postérieurement, soit le 15 janvier 1905, et ses avantages sont également acquis aux Mexicains.

L'interprétation pourrait sembler douceuse pour le traité hispano-belge (« si, dans quelque traité,... l'une des deux Hautes Parties contractantes concède de plus grands

avantages, etc. »), mais le texte espagnol (*si en cualquier convenio se concedieren mayores ventajas, etc.*) montre clairement qu'il s'agit de concessions *futures*; cela est d'autant moins contestable que dans le traité hispano-italien, signé deux jours plus tard, le même texte espagnol a été traduit en français, langue officielle de l'arrangement, de façon à ne pas laisser de doute sur la volonté des Parties (« si l'une des Parties allait conclure », etc.). Ce second groupe comprend dès lors neuf arrangements: Mexique—Belgique, Équateur, Espagne, Dominicaine, France, Italie; Cuba—Italie; France—Équateur, Roumanie.

5. Il n'est pas indifférent de savoir si les avantages qui peuvent être réclamés comme ayant été concédés à un tiers l'ont été par voie de traités ou à la suite d'une révision de la loi intérieure qui a pu favoriser les auteurs de certains pays. Ainsi un traitement spécial a été garanti par la loi autrichienne de 1895 aux auteurs de l'Empire d'Allemagne; la loi colombienne favorise tout particulièrement les auteurs des pays de langue espagnole; il peut arriver aussi que des restrictions prévues par certaines lois (Mexique, Portugal) uniquement à l'adresse des étrangers disparaissent grâce à l'application de ladite clause.

Sous ce rapport, le Protocole additionnel au traité franco-équatorien emploie la formule la plus ample: « toute concession faite... par traité, convention ou de toute autre manière ». En revanche, quatre des traités espagnols, ceux conclus avec la Belgique, la Colombie, le Guatémala et l'Italie, ne parlent que des dispositions plus favorables contenues dans la catégorie des accords bilatéraux. Le traité hispano-italien ne prévoit que le cas où l'un des pays conclurait avec un troisième « une convention concernant la propriété intellectuelle », et lui accorderait des avantages supérieurs. Le traité hispano-colombien parle « d'un arrangement quelconque relatif à la protection de la propriété intellectuelle »; enfin le traité de l'Espagne avec le Guatémala mentionne seulement les « stipulations » avec la nation la plus favorisée. Il y a là place à des arguties d'interprétation qui n'échapperont pas aux défendeurs en cas de contestation. Heureusement, dans les quatre cas, l'application de la législation nationale ou locale est prévue expressément dans les articles 1^{er} des traités, sans qu'il soit établi une distinction entre la loi présente ou la loi future dans les traités avec la Belgique, la Colombie et l'Italie, et avec mention expresse de cette distinction (« sont ou seront accordés par la loi ») dans le traité avec le Guatémala.

6. Quelle sera l'interprétation d'un traité

contenant ladite clause avec renvoi aux arrangements internationaux et aux actes législatifs existants ou à promulguer, anciens et futurs, si le traité stipule une solution moins avancée sur un point quelconque, par exemple, quant à l'étendue du droit de traduction, alors que, en vertu de l'effet ignoré de la clause sur ce point, cette solution serait déjà dépassée, en fait et en droit, en faveur des auteurs de l'un des deux pays contractants et de ceux d'une tierce puissance? Le juge s'en tiendrait-il à la volonté des parties telle qu'elle se révèle par la prescription expresse du traité, ou bien à la volonté manifestée d'une façon générale de s'accorder toujours et dans chaque cas le maximum des concessions faites à autrui? Les deux points de vue peuvent se soutenir; il suffit d'avoir signalé cette complication éventuelle.

7. Quelles sont les obligations de l'État bénéficiaire des avantages accordés à un tiers, vis-à-vis de son cocontractant? Selon la nature des réponses données à cette question, les arrangements se répartissent, ici encore, nettement en deux groupes. Dans le premier, qui en comprend onze, se rangent les accords qui n'imposent à cet État aucune compensation, si bien qu'il jouira des bénéfices de la nouvelle situation d'une façon absolue. Les autres arrangements ne lui assurent ces bénéfices que sous certaines réserves, soit « sous condition de réciprocité », soit « sous les mêmes conditions »; la question délicate à résoudre sera alors celle de savoir si ces deux formules sont synonymes ou non. Nous inclinons à croire qu'elles engendrent un système différent; voici pourquoi: Les États A et B sont liés par un arrangement contenant la clause; l'État A favorise l'État C, et l'État B en profite « sous condition de réciprocité ». Cette condition paraît signifier que les concessions faites par A à C doivent être accordées également par B à A; ce sont donc les premières concessions de A qui serviront de norme pour régler la situation entre A et B; l'attitude de C vis-à-vis de A n'exercera aucune influence. Au contraire, si B profite du régime plus favorable convenu entre A et C « dans les mêmes conditions », cela semble vouloir dire qu'il en profite non seulement lorsqu'il remplit les conditions stipulées par A, mais encore celles sous lesquelles C est entré en jouissance desdits avantages; il se peut que l'octroi des avantages combinés entre A et C soit le résultat d'un compromis longuement débattu et pour l'obtention duquel C a dû faire de lourds sacrifices dans le même domaine ou sur un tout autre terrain (cp. les négociations qui ont eu lieu en 1893 entre le Brésil et la France au sujet d'une convention lit-

téraire que le Brésil n'a entendu ratifier qu'en échange d'une réduction du tarif sur l'importation de ses cafés en France, v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 28 et s.; 1894, p. 413). Les « mêmes conditions » paraissent dès lors englober les concessions réciproques de A et de C que B doit supporter à son tour s'il se propose de jouir du régime perfectionné par l'intervention d'un tiers.

Il est dans la nature des choses qu'à défaut de stipulations expresses ou d'un échange de vues ou de notes, il sera maintes fois fort difficile, sinon impossible, de s'entendre sur l'existence réelle du traitement réciproque ou des « conditions identiques », soit sur plusieurs points, soit sur un seul point détaché de l'ensemble. Dans cette éventualité il serait très utile de porter tous ces changements de régime à la connaissance des intéressés si l'on ne veut pas risquer d'attirer sur eux des rigueurs judiciaires imprévues.

(*A conclure.*)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

TRADUCTION PROTÉGÉE DU LIVRET D'UN OPÉRA (« L'AFRICaine ») TOMBÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC; DROIT DU TRADUCTEUR D'EN INTERDIRE LA REPRÉSENTATION À L'AIDE DE SA TRADUCTION. — LOI DE 1901, ARTICLES 5 ET 28.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} ch. civ. Audience du 13 novembre 1907. — Bote et Bock c. Prasch.)

La maison d'édition de musique Bote et Bock, à Berlin, ayant droit de F. Gumbert, auteur de la traduction allemande du livret de l'opéra « *L'Africaine* », par Meyerbeer, avait intenté une action au directeur du « Théâtre de l'Ouest », à Berlin, A. Prasch, en vue de faire interdire à celui-ci et à ses héritiers toute représentation non autorisée de cet opéra avec le texte de Gumbert. Les deux instances inférieures, le Tribunal supérieur de province, n° 1, de Berlin, et la Cour d'appel de Berlin⁽¹⁾ avaient admis le bien-fondé de cette action, et le Tribunal de l'Empire, partageant leur manière de voir, a repoussé l'instance en révision soutenue par les hoirs Prasch, pour les motifs que voici⁽²⁾:

La demande est basée sur l'article 5 de

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 140.

(2) V. le texte publié par le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 297, du 21 décembre 1907. Ce journal expose que, grâce aux motifs nets et précis de l'instance suprême, la question du droit de représentation à l'égard d'opéras tels que *Carmen* et autres dont la partie musicale est du domaine public, alors que le texte ou la traduction du livret sont encore protégés, est liquidée complètement.

la loi sur le droit d'auteur, du 19 juin 1901. Dans un opéra, il y a liaison entre un écrit et une œuvre musicale. Pour chacune de ces œuvres, celui qui l'a créée est considéré comme auteur, même après la livraison. Le librettiste, dans le cas particulier le traducteur du texte français (voir la deuxième phrase de l'article 2 de la loi), est, en principe, assimilé au compositeur en ce qui concerne le droit d'auteur sur l'opéra. Déjà la loi du 11 juin 1870 contenait cette assimilation. Elle contenait, en outre, en son article 51 les dispositions qui correspondent à l'article 28 actuel. En fait, les deux lois sont absolument concordantes; s'il existait des divergences entre elles, c'est, à teneur de l'article 62, première phrase, de la nouvelle loi, cette dernière qui devrait être appliquée.

Les premiers juges ont bien saisi le rapport qui existe entre l'article 28, alinéa 2, et la disposition fondamentale de l'article 5⁽¹⁾. Le deuxième alinéa de l'article 28 ne supprime pas le droit d'auteur du librettiste; il ne le restreint pas même d'une manière virtuelle; il se borne à régler la situation, à l'égard des tiers, des deux auteurs, dont les droits parallèles sont égaux. Et cela a lieu dans le seul but de faciliter les relations des tiers avec les auteurs. L'organisateur de l'exécution publique de l'opéra n'a besoin que de l'autorisation du compositeur. Quant à savoir sur quelles bases le librettiste et le compositeur qui se sont unis et associés pour l'élaboration de l'œuvre commune; s'entendent et s'arrangent dans leurs rapports réciproques, c'est là une affaire qui ne concerne qu'eux-mêmes. Les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 28 n'impliquent aucune restriction matérielle du droit d'auteur de l'un ou de l'autre. On peut envisager la situation créée par cet article comme si le compositeur devenait le représentant légal du librettiste. Toutefois, cette représentation est introduite, non pas dans l'intérêt du librettiste représenté, mais bien dans celui du tiers contractant, organisateur de l'exécution publique. En supposant un mandat fictif conféré par la loi au compositeur, ce mandat, par le fait qu'il a été établi en faveur de l'organisateur de l'exécution publique, échappe, il est vrai, à la libre disposition

(1) ART. 5. — Lorsqu'un écrit sert de texte à une œuvre musicale ou lorsqu'il est accompagné d'illustrations, les auteurs de chacune de ces créations en sont considérés comme des auteurs distincts.

ART. 28. — Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, le consentement de chacun d'eux est nécessaire pour organiser une exécution publique.

Toutefois, pour un opéra ou une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte, l'organisateur de la représentation ou de l'exécution n'est tenu de se procurer que le consentement de celui à qui appartient le droit d'auteur sur la partie musicale.

du librettiste et à la révocation par celui-ci; mais, sous tous les autres rapports, le droit du librettiste ne subit absolument aucune atteinte. En particulier, la durée de son droit d'auteur ne se règle que d'après sa personne (article 29 de la loi). Le cas prévu par l'article 30, en vertu duquel le droit d'auteur peut appartenir à plusieurs individus en commun ne s'applique pas dans l'espèce. Au contraire, le librettiste aussi bien que le compositeur ont, chacun, un droit d'auteur propre. L'application de l'article 28 présume précisément l'existence simultanée des deux droits d'auteur indépendants dont l'un appartient au librettiste, l'autre au compositeur. Ce n'est que pour ce cas-là qu'est concluante la *ratio legis* prévue ci-dessus. Si le droit de l'un ou de l'autre des auteurs s'éteint, il ne peut plus être question de se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 28.

Dans l'espèce, il n'est pas contesté que le droit d'auteur du compositeur est expiré. Le droit du traducteur, qui, au point de vue de la durée, est réglé uniquement par les articles 5 et 29 de la loi, subsiste encore. Dès lors, aux termes de l'article 11, alinéa 2, de la loi, le défendeur avait besoin du consentement du traducteur. Comme le traducteur a cédé ses droits à la demanderesse, les conclusions formulées par cette dernière sont justifiées.

FRANCE

OEUVRES D'AUTEURS RUSSES, PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS EN ALLEMAGNE ET PROTÉGÉES EN FRANCE QUANT AU DROIT DE TRADUCTION PAR LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE (ART. 2, 3 ET 5). — DROITS LÉGITIMES DU TRADUCTEUR FRANÇAIS AUTORISÉ. — NON-INTERVENTION DE LA LOI RUSSE.

(Tribunal de commerce de la Seine. Audience du 22 janvier 1907. — Persky c. Juven.)⁽¹⁾

LE TRIBUNAL:

Attendu qu'il est acquis aux débats que Persky a passé avec Juven ès-qualités des conventions aux termes desquelles il lui a cédé le droit de publication en langue française de trois ouvrages russes, savoir: le premier intitulé *En prison*, de Gorki; le second, le *Rire rouge*, de Léonide Andreïef; le troisième, *Les Hôtes d'Été*, de Gorki; que ces conventions stipulaient pour Juven diverses obligations, notamment celle de publier *Les Hôtes d'Été*, de Gorki, au plus tard le 20 mai 1905, et de verser lors de cette publication une somme de 500 francs;

(1) V. le texte de ce jugement, jusqu'ici inédit, publié dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1907, p. 935; v. *ibidem*, p. 939 et 940, les observations intéressantes qui accompagnent ce jugement.

qu'en outre, Juven devait imprimer sur la couverture de ces ouvrages, à la suite du nom de l'auteur, le nom de Persky en indiquant la qualité de traducteur de ce dernier, puis devait lui remettre périodiquement le compte des ouvrages vendus ;

Attendu que Persky soutient que Juven n'a point satisfait à ces obligations, qu'en conséquence, par exploit du 9 juin 1905, il requiert le tribunal d'ordonner que, dans la huitaine du jugement à intervenir et nonobstant opposition ou appel, Juven ès-qualités sera tenu de publier à ses frais, ainsi qu'il a été stipulé dans lesdites conventions du 2 mai 1905, sa traduction à lui Persky du volume intitulé *Les Hôtes d'Été*, de Gorki, et ce sous une astreinte de 100 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; qu'il réclame, en outre, paiement de 2000 francs à titre de dommages-intérêts ; que, par autre exploit en date du 9 novembre suivant, il demande que Juven ès-qualités soit tenu d'ajouter sur la couverture de tout volume du *Rire rouge* et à la suite du nom de l'auteur le nom du traducteur, qu'il demande au tribunal de lui faire défense de faire paraître une nouvelle édition du *Rire rouge* sans y ajouter la mention « Traduction de S. Persky » ; qu'il réclame paiement de la somme de 500 francs, qui devait lui être versée à la mise en vente des *Hôtes de l'Été*, qu'il demande que Juven soit tenu, dans la huitaine du jugement, à intervenir, et nonobstant appel, à fournir des comptes et à communiquer toutes pièces à l'appui, et ce sous une astreinte de 20 francs par jour de retard ; qu'il requiert enfin paiement d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui lui serait causé tant pour manquement auxdites conventions que pour l'omission volontaire du nom du traducteur en tête des volumes du *Rire rouge* ;

Attendu que Juven ès-qualités modifiant ses conclusions précédentes, requiert reconventionnellement la nullité des conventions intervenues les 31 mars, 2 avril et 4 mai 1905 ; qu'il demande subsidiairement la résiliation de ces conventions aux torts et griefs de Persky ainsi que l'allocation d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, comme aussi qu'il ait la faculté de continuer librement et sans qu'aucune redevance soit due à Persky, la vente des traductions par ce dernier de Gorki et d'Andreief ;

Vu la connexité, le tribunal joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu que la demande principale tend à l'exécution des conventions dont Juven

ès-qualités en sa demande reconventionnelle requiert la nullité et la résiliation ; qu'il convient dès lors d'examiner en premier lieu la demande reconventionnelle ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que Juven ès-qualités prétend que Persky lui aurait cédé un droit de publication, que ce dernier n'aurait pas en lui-même ; qu'il allègue en outre et dans tous les cas que Persky l'aurait troublé dans la jouissance de ce droit ; que, par suite, les conventions intervenues entre eux devaient être déclarées nulles, ou tout au moins qu'il y aurait lieu d'en prononcer la résiliation aux torts et griefs de Persky ; mais attendu qu'il ressort des débats, des documents produits et de l'instruction ordonnée que Persky tenait le droit de publication qu'il a cédé à Juven d'un sieur Scholtz, représentant à Berlin de la librairie Suanié de Saint-Pétersbourg, qui édite les œuvres de Gorki et d'Andreief, et que Scholtz tenait lui-même desdits romanciers russes le droit de publier la traduction de leurs œuvres en langue étrangère ; que la preuve en ressort notamment de la production de la traduction d'un contrat passé entre Persky et ledit sieur Scholtz et de celle de la traduction de divers extraits des contrats passés entre Scholtz et ces romanciers ; que si Juven allègue que Persky n'aurait pu lui céder le droit de publier des traductions d'œuvres russes, ce droit de traduction étant absolument libre en Russie, il ressort des débats que ce droit se trouvait protégé en l'espèce par la Convention de Berne ;

Attendu qu'il est dit, en effet, à l'article 3 de cette Convention : « Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais qui auraient publié ou fait publier pour la première fois leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays jouiront pour ces œuvres de la protection accordée par la Convention et par le présent Acte » ; attendu qu'il appert des débats et de l'instruction que si, à la vérité, Gorki et Andreief n'appartiennent pas à un pays unioniste, il apparaît que les ouvrages qui font l'objet des conventions, objet du litige, et dont ils sont les auteurs, ont été publiés pour la première fois en Allemagne, c'est-à-dire dans un pays unioniste, qu'ainsi ces ouvrages sont protégés par la Convention de Berne ;

Et attendu que cette Convention protège le droit de traduction, il s'ensuit que le droit de publier lesdits ouvrages en langue française se trouve également protégé ; que si Juven allègue à ce sujet que Persky ne ferait pas la preuve que lesdits ouvrages de Gorki et d'Andreief ont été publiés en Allemagne pour la première fois, il lui

appartient en sa qualité de demandeur en nullité ou en résiliation de fournir la justification contraire ; qu'il lui appartient notamment d'établir que ces ouvrages ont été publiés pour la première fois ailleurs qu'en Allemagne ; qu'on ne comprend pas d'ailleurs comment Persky pourrait prouver que les ouvrages en question n'ont pas été publiés en Russie avant de l'avoir été en Allemagne ; qu'on ne saurait, en effet, prouver l'existence d'une chose qui n'a pas été, une preuve négative étant impossible à faire ;

Attendu qu'il n'est pas sur ce point sans intérêt de rappeler que la justification de la publication de ces ouvrages en Allemagne est établie par la traduction légalisée d'annonces parues dans trois numéros d'un journal allemand les 25, 30 janvier et 1^{er} mars 1905, lesquelles annonces indiquent comme nouveauté de la librairie allemande *Les Hôtes d'Été*, le *Rire rouge* et *En prison* ; qu'il résulte de ces diverses circonstances, en présence surtout de l'impossibilité par Juven de prouver que ces romans auraient été publiés antérieurement dans un autre pays que l'Allemagne, qu'ils l'ont bien été en Allemagne pour la première fois ; que si Juven objecte encore que la Convention de Berne ne pourrait garantir à l'auteur que des droits déjà existants et qu'elle ne créerait pas de droits nouveaux puisque, le droit exclusif de traduction n'étant pas reconnu aux auteurs en Russie, cette Convention, serait-elle même applicable en l'espèce, ne saurait créer au profit desdits ouvrages un droit qui n'existe pas en Russie ; qu'enfin les auteurs Gorki et Andreief n'auraient pu valablement céder un droit de traduction qu'ils ne posséderaient pas eux-mêmes ;

Mais attendu à cet égard que l'article 2 de ladite Convention de Berne stipule : « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent dans les autres pays pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans l'un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont aux nationaux » ; qu'ainsi l'œuvre publiée dans un des pays de l'Union se trouve placée sous la protection de la loi en vigueur dans ce pays ; qu'en conséquence les œuvres de Gorki et d'Andreief, parues pour la première fois en Allemagne, sont bien protégées par la loi allemande ; attendu que cette loi reconnaît la propriété littéraire ;

Attendu que l'article 5 de la Convention de Berne édicte que « les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la

traduction de leurs œuvres, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale»;

Attendu que la France comme l'Allemagne a adhéré à ladite Convention de Berne; qu'en conséquence la traduction d'un ouvrage paru en Allemagne est protégée en France;

Attendu qu'ainsi qu'il a été dit déjà, les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union peuvent jouir de la protection accordée par la Convention, à la condition de publier pour la première fois leur œuvre dans un pays unioniste; que cette condition a été remplie en l'espèce; qu'il en résulte que Gorki et Andreief pouvaient acquérir en Allemagne le droit de publication comme aussi que la Société Suanié, leur éditeur, pouvait de son côté l'acquérir en leur lieu et place et le céder à son tour à Persky; que, par suite, Juven est mal fondé à contester l'existence du droit de publication qui lui a été cédé par ce dernier;

Attendu, d'autre part, que Juven ne justifie pas, ainsi que cela est allégué par lui, qu'il ait été troublé dans la jouissance du droit qui lui a été concédé; qu'il n'existe donc aucune cause de nullité, et qu'il n'y a pas lieu davantage dans ces conditions de résilier les conventions intervenues entre les parties;

Et attendu que la somme de 1500 francs dont Juven réclame le remboursement a été versée à raison de l'exécution desdites conventions; que le préjudice dont il demande réparation aurait eu pour cause leur résiliation; que celle-ci ne sera pas prononcée; qu'il échel en conséquence de repousser la demande reconventionnelle à toutes fins qu'elle comporte;

Sur la demande principale (sans intérêt en droit international).

GRANDE-BRETAGNE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE, DANS UN HÔTEL, DE COMPOSITIONS MUSICALES D'AUTEURS UNIONISTES, MUNIES DE LA MENTION DE RÉSERVE EN FRANÇAIS. — CONVENTION DE BERNE, ARTICLES 2 ET 9; LOIS ANGLAISES DE 1882 ET DE 1888. — EXERCICE DU DROIT SUBORDONNÉ À L'OBSERVATION DES CONDITIONS DE LA LOI ANGLAISE (MENTION DE RÉSERVE EN ANGLAIS). — NON-RESPONSABILITÉ DU TENANCIER N'AYANT AGI NI INTENTIONNELLEMENT, NI SCIEMMENT. — REJET.

(Haute Cour de justice, division de Chancellerie. Juge: M. Neville. Audience du 21 décembre 1907. — Sarpy c. Holland et Savage.)

Les circonstances de ce procès, dont l'importance doctrinale et pratique n'échappera à personne, ressortent des considé-

rants du juge. M. Sarpy, agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour l'Empire britannique, avait intenté cette action en exécution illicite des compositions musicales françaises suivantes: *Amoureuse*; *La Réponse à Amoureuse*; *La Faute des Roses*; *Petite Annonce*; *Sorella* et *Paris marche*, ces deux dernières englobées dans un morceau intitulé *Cosmopolitan Lancers*; les morceaux français portent cette mention: «Tous droits d'édition, d'exécution publique, de reproduction et d'arrangement réservés pour tous pays y compris Suède, Norvège et Danemark.» En décembre 1906, M. Sarpy avait averti le tenancier par une circulaire d'avoir à cesser les exécutions non autorisées dans son hôtel; ces exécutions continuèrent néanmoins en janvier et février 1907; le 11 mars, l'action fut ouverte contre le défendeur pour avoir exécuté ou fait exécuter sciemment et intentionnellement lesdits morceaux.

Voici les motifs qui ont conduit le juge à rejeter l'action:

«Le défendeur Holland est le tenancier du *Crown Hotel*, à Cricklewood; il avait engagé le défendeur Savage à jouer avec une musique dans le salon-restaurant de cet hôtel trois fois par semaine contre une rétribution de 16 schelling par soirée, et Savage (violoniste) avait, à cet effet, engagé un pianiste et deux autres musiciens, à côté de lui. Il n'existe pas de programme pour l'exécution; c'est le pianiste qui fournit les morceaux et on jouait les pièces que la fantaisie suggérait ou qui se trouvaient, selon les circonstances particulières, à la disposition de l'orchestre. A la suite d'informations reçues, le demandeur envoya auxdites exécutions des agents qui déclarent que les morceaux indiqués dans la demande y ont été joués une ou plusieurs fois, ce qui, je le crois, est exact, sauf en ce qui concerne l'exécution de la pièce «*Quand l'amour meurt*», où ils semblent s'être trompés.

Il me paraît établi qu'aucun des défendeurs n'avait conscience d'avoir mal agi si tant est que leur manière d'agir n'était pas juste, et que Holland, aussitôt que son attention eut été suffisamment attirée sur la réclamation du demandeur, interdit toute exécution ultérieure de la musique incriminée. J'en conclus que Holland n'organisa ou ne permit pas intentionnellement aucune exécution non autorisée, sachant qu'elle était illicite. Cela serait, à mon avis, suffisant pour liquider l'action, autant qu'elle concerne Holland, car, selon moi, aucune ordonnance d'interdiction ne saurait être prononcée contre un propriétaire dans le cas où l'article 3 de la loi de 1888 le

libère de toute responsabilité encourant une peine ou des dommages⁽¹⁾.

«Le droit d'exécuter la musique en question appartient, en vertu de la législation française, à des personnes dûment représentées par le demandeur. Quant à la pièce *Cosmopolitan Lancers*, il ne réclame, toutefois, que par rapport à deux compositions dont quelques mesures sont introduites dans cet arrangement, et c'est ces deux compositions que je place, pour les besoins de mon jugement, sur le même pied que les autres. La musique dont l'exécution est contestée porte sur la page de titre certains mots reconnus comme étant libellés en langue française et signifiant, entre autres, que les droits d'exécution publique sont réservés. J'estime donc que l'article 9 de la Convention de Berne garantit à ces œuvres musicales le bénéfice de l'article 2. Celui-ci, revisé ultérieurement en 1897, assure aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union les droits que les lois accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, sous réserve de l'observation des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

«Cela me conduit au point essentiel de l'affaire, c'est-à-dire à la question de savoir si la disposition de l'article 4^{er} de la loi de 1882⁽²⁾ s'applique au titulaire du droit d'exécution publique qui base sa demande dans ce pays sur la Convention internationale. L'interprétation de cet article a été fournie dans le procès *Fuller c. Blackpool Winter Gardens and Pavillon Company* (1895, 2 Q. B., p. 441), où M. le juge Smith s'exprima comme suit: «Quel est le sens des mots: *Lorsque le titulaire etc.*? Signifient-ils qu'il conserve son droit et est à même d'ester en justice, qu'il ait ou qu'il n'ait pas apposé la mention? Ou signifient-ils

(1) L'article 3 de la loi du 5 juillet 1888 (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 156) concernant le recouvrement des pénalités encourues pour l'exécution non autorisée de compositions musicales protégées, est ainsi conçu :

Nou-responsabilité du propriétaire du local qui ignore le défaut d'autorisation. — Le propriétaire, tenant ou occupant de tout lieu de divertissement dramatique ou de tout autre endroit où a eu lieu la représentation ou l'exécution non autorisée d'une composition musicale, publiée avant ou après la promulgation de la présente loi, ne pourra être de ce chef condamné à une peine ou à une indemnité que s'il a intentionnellement donné ou permis cette représentation ou exécution, sachant qu'elle n'était pas autorisée.

(2) Article 1^{er} de la loi du 10 août 1882 modifiant la législation concernant le droit d'auteur sur les compositions musicales (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 155):

Réserve imprimée du droit d'exécution publique. — A partir de la promulgation de la présente loi, le titulaire du droit d'auteur sur une composition musicale publiée pour la première fois après cette promulgation, ou son ayant cause, qui peut prétendre à se réserver ou qui entend se réserver le droit exclusif de représentation ou d'exécution publique, devra imprimer ou faire imprimer sur la page de titre de chaque exemplaire publié de l'œuvre musicale une mention de réserve de ce droit.

qu'il est investi de ces droits uniquement dans le cas où, exécutant la prescription, il imprime et fait connaître à tous la mention de réserve? A mon avis, c'est cette dernière interprétation de l'article qui est la bonne, et s'il était interprété autrement sur ce point très important, il aurait tout aussi bien pu manquer dans la loi écrite.» Dès lors, lorsqu'un auteur indigène entend faire valoir le droit d'exécution publique, il ne le pourra que s'il se conforme à la prescription d'apposer la mention sur l'œuvre.

« Mais on soutient que, grâce à la Convention, l'étranger est placé dans une meilleure situation et qu'après avoir rempli les conditions prescrites par la législation du pays d'origine, il est libre d'exercer les droits conférés par la législation intérieure aux nationaux, sans être arrêté par aucune condition ou restriction à laquelle l'exercice de ces droits de la part des nationaux se rait subordonné. Telle n'est pas mon opinion. J'estime que les droits légaux doivent être exercés dans notre pays aussi bien par les nationaux que par les étrangers, conformément aux obligations connexes avec ces droits. L'accomplissement des prescriptions de la Convention est une condition préalable à l'acquisition du droit d'auteur pour des publications étrangères, mais les droits ainsi acquis doivent être exercés en conformité avec la législation du pays. On prétend que la décision prononcée par la Cour d'appel dans le procès Hanfstängl c. American Tobacco Company (1895, 1 Q. B., 347, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 9) est contraire à cette manière de voir; je ne le crois pas. A mon avis, l'enregistrement prescrit par l'article 6 de la loi de 1844 concernant la protection internationale du droit d'auteur s'est substitué, non pas ajouté, à l'enregistrement prescrit par l'article 11 de la loi de 1842, et les titulaires d'un droit d'auteur international ont été formellement dispensés du premier de ces enregistrements par l'article 4 de la loi de 1886, «sauf dans la mesure où l'ordonnance le prévoit». C'est là tout ce que, à mes yeux, la décision précitée tranche. Il y a lieu de faire observer que si l'interprétation véritable de la Convention consiste à dire que la protection internationale du droit d'auteur est, en échange du traitement réciproque, garantie sous la seule réserve de l'observation de la législation du pays d'origine et en dehors des conditions imposées aux nationaux pour son exercice dans le pays de jouissance, la loi de 1886 elle-même constituera une infraction à la Convention, car elle prévoit l'obligation d'un enregistrement dans certains cas. Dès lors, j'arrive à la conclusion que si celui qui,

en vertu d'un *copyright* international, est le titulaire du droit exclusif d'exécution publique de compositions musicales désirant faire valoir ce droit dans notre pays, il doit faire imprimer, sur la page de titre de tout exemplaire publié, la mention de réserve prescrite.

« Ensuite, il y a lieu d'examiner si la mention est dûment formulée si elle est imprimée en une langue étrangère, que ce soit la langue du pays d'origine ou une autre. A mon avis, toute mention prescrite par la loi anglaise doit être rédigée en langue anglaise, à moins qu'une loi du Parlement n'ait disposé autre chose. Or, je ne trouve aucune disposition semblable dans la loi en question, d'où je conclus que si la mention requise pour la protection du public pouvait être formulée en un des idiomes quelconques des nombreux pays signataires de la Convention, cela réduirait la protection garantie par le corps législatif à la dérision (*to a mockery*), autant que cela concerne la protection internationale du droit d'auteur... L'action du demandeur manque de fondement et doit être rejetée, avec imposition des dépens.»

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous reviendrons sur ce jugement qui, d'après nos renseignements, sera porté en appel.

SUISSE

CONTREFAÇON D'UNE CARTE POSTALE ILLUSTRÉE; DESSIN, ARTICLE 8 DE LA LOI DE 1883. — REPRODUCTION FAITE SCIÉMMENT ET PAR FAUTE GRAVE; AUTEUR RESPONSABLE DU DÉLIT. — ENREGISTREMENT PUREMENT FACULTATIF.

(Tribunal cantonal de Zurich, III^e Ch. d'appel. Audience du 16 octobre 1907. — Phototypie C^e Pleyer.)

La maison Phototypie C^e, à Neuchâtel, avait fait dessiner en 1904 par le dessinateur Kunz à Biel, entendu comme témoin, contre une rétribution de vingt francs, le dessin d'une carte postale illustrée originale, représentant le château de Chillon et le panorama du Léman, et avait fait enregistrer cette carte le 22 février 1906 au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne; elle porta plainte contre la maison Pleyer et Streuli, *Vereinigte Schweizer Karten-Zentralen*, à Zurich, en l'accusant d'avoir contrefait, en novembre ou décembre de l'année 1905, avec quelques changements insignifiants, ledit dessin original et d'avoir mis en vente ces contrefaçons. Le tribunal du district de Zurich, 1^{re} division, rejeta cette plainte par décision du 29 août 1907 et condamna la plaignante aux dépens ainsi qu'à une indemnité de 30 francs à payer à l'accusée. Sur l'appel

interjeté par la plaignante, le Tribunal cantonal a réformé cette sentence et prononcé la condamnation du contrefacteur, et cela pour les motifs suivants:

1. L'article 13 de la loi fédérale prescrit que les poursuites pour toute violation du droit d'auteur, commise sciemment ou par faute grave, ne peuvent être intentées que sur la plainte de la partie lésée. Il s'agit donc, dans l'espèce, d'un délit poursuivable seulement sur plainte, dans le sens de l'article 53 du code pénal zurichois, pour lequel, toutefois, il y a lieu de faire application des délais de prescription prévus à l'article 17 de la loi. La plainte de la Compagnie de phototypie n'était dirigée à l'origine que contre les associés de la maison Pleyer et Streuli à Zurich, dame Pleyer-Kündig et Félix Streuli, et c'est seulement en cours d'enquête que l'instruction a été ouverte aussi contre le prévenu actuel, Guillaume Pleyer, comme co-auteur et en sa qualité de seul chef responsable de la maison. Or, il a été suppléé au défaut de plainte contre Guillaume Pleyer par le fait que, lors des débats devant le tribunal de district, la plaignante a requis une peine contre Pleyer comme étant l'auteur responsable du délit en question, en sorte qu'au point de vue de la forme, plus rien ne s'oppose à une condamnation de Pleyer, qui est maintenant seul sous le coup de la plainte. D'ailleurs, cette dernière, visant la violation du droit d'auteur, concernait, au fond, toutes les personnes réellement coupables; en effet, elle était dirigée en première ligne contre l'acte coupable pris en lui-même et elle englobait sans autres tous ceux qui devaient être déclarés responsables de cet acte... Au surplus, le prévenu Guillaume Pleyer, en sa qualité de directeur et de gérant de la maison, a assumé seul toute responsabilité à cet égard et, pas plus précédemment que maintenant, il n'a opposé l'exception basée sur le défaut de légitimation passive.

2. En ce qui concerne la question de savoir si la plaignante était titulaire d'un droit d'auteur qui put être violé, c'est-à-dire si la carte postale dont la reproduction est incriminée, jouit de la protection garantie par la loi sur la propriété littéraire et artistique, on peut, vu que les circonstances de fait sont exactement les mêmes, s'en référer à l'exposé du Tribunal fédéral, dans son jugement du 15 mars 1905, rendu en la cause Voege c. Wehrli frères⁽¹⁾, et, pour les motifs établis dans cet arrêt, on doit, d'accord avec la cour de cassation du Tribunal fédéral, résoudre cette question affirmativement. Du reste, jamais le prévenu n'a contesté qu'une carte de cette nature

ou le dessin original de cette carte pût jouir de la protection prévu à l'article 8 de la loi fédérale, si bien que l'on n'a plus qu'à se demander si, effectivement, le prévenu a commis une violation du droit protégé. Ce qui importe à cet égard, ce n'est pas la date de l'enregistrement de l'œuvre auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle; en effet, la protection prend naissance en même temps que l'œuvre elle-même, sans que l'auteur soit astreint à accomplir dans ce but aucune formalité; l'inscription au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle n'est pas prescrite; elle est absolument facultative, de telle sorte que le prévenu n'en peut rien déduire en sa faveur, pas même s'il était en mesure de prouver qu'il a confectionné des cartes avant le jour où a eu lieu l'enregistrement à Berne par la maison plaignante (article 3 de la loi fédérale).

3. Au cas particulier, un seul coup d'œil jeté sur les deux cartes jointes au dossier suffit pour démontrer que l'on se trouve en présence d'une contrefaçon. D'aucun point de vue l'on ne peut contempler un panorama comme celui qui se présente ici, et notamment en ce qui concerne la manière de représenter les montagnes (distribution des ombres et des lumières), les deux cartes concordent jusque dans les moindres détails et jusque dans les perspectives les plus éloignées; la petite modification apportée au dessin du château de Chillon ne change rien à cette ressemblance parfaite. D'ailleurs, les parties sont absolument d'accord pour admettre qu'une carte est la contrefaçon de l'autre, mais chacune d'elles revendique pour son compte la priorité de la création. Mais, tandis qu'à cet égard, le prévenu n'a apporté aucune preuve quelconque et qu'il s'est simplement borné à prétendre que la plaignante avait copié son œuvre et non pas lui celle de la plaignante, qu'il s'est même refusé à faire connaître son dessinateur et, partant, le véritable auteur de la carte, la maison plaignante a établi d'une manière tout à fait plausible que son dessin original a été confectionné déjà en 1904 et reproduit peu après pour être versé dans le commerce. Or, d'après ses propres allégations, le prévenu a élaboré son esquisse pour la carte « Chillon et Panorama du Léman » seulement en novembre ou décembre 1905 et il est incontestable qu'il s'est servi pour cela de la carte de la plaignante. En agissant ainsi, il s'est rendu coupable d'infraction à l'article 8 de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, et ce délit a été commis non seulement par laute grave, mais encore sciemment, ainsi que le fait valoir le procureur de district dans son

réquisitoire. Il y a lieu par conséquent de prononcer une peine assez sensible et de déclarer fondée la demande formulée par la plaignante, de confiscation du dessin contrefait, des clichés et des cartes.

PAR CES MOTIFS :

1^o Guillaume Pleyer est déclaré coupable d'infraction aux articles 12 et 13 de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883. 2^o Il est condamné à une amende de 100 francs, à commuer, en cas de non-paiement, en un emprisonnement de 20 jours. 3^o L'émolument officiel est fixé à 30 francs. 4^o Les frais des deux instances sont mis à la charge du condamné. 5^o La confiscation des dessins contrefaits et des clichés et cartes auxquels ils ont servi est ordonnée. 6^o La plaignante est renvoyée devant les tribunaux civils pour faire valoir son action civile. 7^o Le condamné payera à la plaignante une somme de 80 francs à titre d'indemnité pour ses frais dans les deux instances.

Nouvelles diverses

Allemagne

Traité littéraires particuliers avec la Belgique et l'Italie

Le 19 décembre 1907, le Conseil fédéral de l'Empire a approuvé les deux traités littéraires que l'Allemagne a conclu avec la Belgique et l'Italie dans la même pensée qui avait présidé à la négociation du traité avec la France, du 8 avril 1907, entré déjà en vigueur depuis le 31 août dernier (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 66, 93, 121, 137); le Reichstag sera donc appelé à se prononcer, sous peu, après les vacances du nouvel-an, sur les deux actes, après quoi l'Allemagne aura, quant à elle, réalisé le vœu émis par la Conférence de Paris, en 1896, en faveur de la simplification des arrangements littéraires particuliers entre pays unionistes.

Le traité signé avec la Belgique le 16 octobre 1907 est, en tous points, identique au traité franco-allemand précité, à l'étude duquel, parue dans nos colonnes, nous pouvons renvoyer.

Le traité signé avec l'Italie, le 9 novembre 1907, contient, dans ses grandes lignes, également les mêmes dispositions que ses devanciers; il renferme donc des concessions très importantes que l'Italie a faites à l'Allemagne et qu'elle a cru devoir faire, en vue de la révision prochaine de la législation italienne; les auteurs seront protégés réciproquement contre l'exécution publique des œuvres musicales, même lorsque

celles-ci ne porteront pas *sur le titre ou en tête* — cela est dit expressément — la mention d'interdiction de l'exécution; de même, dans les relations mutuelles, le droit de traduction sera complètement assimilé au droit de reproduction; cependant, le traducteur, auteur d'une traduction parue *licitement*⁽¹⁾ avant la mise en vigueur du traité, conservera à son égard le droit de libre disposition complète par voie de reproduction, mise en circulation et exécution; ce droit sera même étendu, d'après ce seul traité, aux traductions d'œuvres sur lesquelles n'existerait aucun droit de traduction au moment de la mise à exécution du traité, si ces traductions sont publiées au cours de la première année à partir de cette date, en sorte que le traducteur pourra facilement terminer une traduction entreprise dans ces conditions avant celle-ci.

Le traité germano-italien compte un article de plus, en vertu duquel les auteurs allemands pourront, à leur gré, s'assurer l'intervention d'office des autorités locales italiennes contre toute exécution ou représentation publique non autorisée d'œuvres dramatiques ou musicales, lorsqu'ils déclareront au Ministère de l'agriculture, de l'industrie ou du commerce, à Rome, ou à un consul italien en Allemagne, qu'ils défendent d'avance cette exécution ou représentation à quiconque n'aura pas prouvé l'autorisation par des documents légalisés. Cette déclaration, qui ne sera admise que contre paiement de la taxe prélevée aussi en pareil cas sur les auteurs italiens, est purement facultative, l'omission ne portant aucun préjudice à aucun droit garanti aux auteurs allemands par la loi italienne, par la Convention de Berne ou par le nouvel arrangement; il ne s'agit donc pas là d'une formalité constitutive de droit, à remplir dans le pays d'importation, mais d'un moyen efficace d'arrêter en germe les exécutions publiques illicites, moyen administratif accessible aux Italiens et rendu accessible aussi aux Allemands par une disposition expresse, excluant le doute.

Nous examinerons de plus près les effets de ces deux nouveaux traités, lorsqu'ils auront été ratifiés et mis en vigueur.

Autriche—États-Unis

L'arrangement concernant le traitement légal réciproque et ses conséquences

A la suite de requêtes adressées par les milieux intéressés autrichiens et notamment

(1) On a remplacé, dans le texte français officiel du traité germano-italien, par le mot approprié « *licitement* » (*erlaubterweise*), les termes « *avec autorisation* » qui se trouvent dans les deux traités franco-allemand et germano-belge et dont nous avons signalé l'inexactitude (v. *Droit d'auteur*, 1907, p. 126).

par les représentants de l'édition musicale au Ministère de la Justice de leur pays, celui-ci fit des démarches à Washington en vue d'obtenir, en échange de la réciprocité, l'application de la législation américaine sur le *copyright* en faveur des sujets cisleithans de la Monarchie; ces négociations aboutirent et, le 20 septembre 1907, le Président des États-Unis promulgua la Proclamation déclarant cette législation applicable aux « *subjects of Austria* ». Le 9 décembre, le Ministère de la Justice d'Autriche édicta, à son tour, l'ordonnance prescrite, pour établir la réciprocité légale, par la novelle du 26 février 1907, et cette ordonnance (v. ci-dessus, p. 1), rendue publique dans la Feuille impériale des lois en date du 14 décembre 1907, entra en vigueur le jour de cette publication (*Kundmachung*). Cet arrangement nous suggère quelques observations d'ordre général.

Tout d'abord on aura noté que le traitement national assuré par l'Autriche aux œuvres des *citoyens* des États-Unis, protégées dans ce dernier pays et parues à l'étranger à partir du 14 décembre 1907, leur est garanti quatre-vingt-cinq jours plus tard que le traitement américain l'a été aux sujets autrichiens. Le sort des œuvres parues pendant cette période, soit entre le 20 septembre et le 14 décembre, dans les deux pays n'est pas arrêté d'une façon propre à exclure toute contestation. D'une part, le texte de la loi américaine du 3 mars 1891 est absolument formel: Cette loi ne s'appliquera (*shall only apply*), d'après l'article 13, aux citoyens ou sujets d'un État étranger que quand celui-ci *accorde* (*permits*) aux citoyens américains le bénéfice de la protection sur une base en substance identique à celle sur laquelle il traite ses propres citoyens, et le Président des États-Unis déterminera l'*existence* (*the existence*) de cette condition. Pour ce motif, les assurances relatives à la garantie de ce traitement ont dû être données par les pays qui ont déjà négocié des arrangements semblables avec les États-Unis, *avant* la publication de ladite proclamation, et c'est la date de cette dernière qui a rendu l'arrangement définitif⁽¹⁾. D'autre part, la loi autrichienne du 26 février 1907 n'est pas moins catégorique en ce sens que, à défaut de traité, la législation intérieure sur le droit d'auteur pourra être rendue appli-

cable à des œuvres étrangères, en tout ou en partie, sous condition de réciprocité, *par (durch)* une ordonnance du Ministre de la Justice, en sorte que, en l'absence d'une ordonnance, cette application ne se produit pas. On comprendra la situation précaire dans laquelle se trouve un auteur américain qui, sur la foi de la Proclamation du Président, sollicite en Autriche la protection d'un ouvrage publié entre le 20 septembre et le 14 décembre 1907, de même qu'on peut prévoir l'exception de la non-existence de la réciprocité par rapport aux œuvres autrichiennes parues dans ce même laps de temps et enregistrées à Washington, tout cela parce que les deux actes inaugurant la réciprocité sans aucun effet rétroactif ne concordent pas quant à la date.

En second lieu, le traitement national a été garanti par l'Autriche aux auteurs américains sans restriction d'aucune sorte. Sans doute, le Ministre de la Justice, M. Klein, avait fait, lors de la délibération de la Chambre sur le projet de loi devenu la loi du 26 février 1907, la déclaration suivante destinée à expliquer que cette loi ne prévoyait pas la réciprocité pure et simple, mais seulement la réciprocité assurant un traitement égal quant à l'étendue des droits concédés, étendue à mesurer d'après le traitement du pays d'origine :

« Nous donnerons à l'étranger autant que nous recevrons de lui. L'État étranger n'obtiendra pour ses œuvres pas plus de droits ou de protection chez nous qu'il nous en procure (*Approbation*). C'est pourquoi notre loi sera appliquée, le cas échéant, seulement partiellement... En particulier, nous nous en tiendrons à la règle de ne protéger les œuvres étrangères que lorsqu'elles sont également protégées dans le pays d'origine, sans que la durée de la protection puisse dépasser celle prévue dans ledit pays. »

Dans une étude que nous avons publiée sur « la réintroduction du principe de la réciprocité dans la législation autrichienne sur le droit d'auteur » (v. numéros du 15 avril 1907, p. 45 et s.), nous avons prévu en ces termes l'obstacle que rencontreraient l'application du système autrichien aux États-Unis :

« ...Il n'a jamais été question de l'éventualité de traiter les citoyens américains moins largement ou de les protéger pour une durée moins longue que les auteurs nationaux, si bien qu'en Allemagne, par exemple, les premiers bénéficient d'un délai de protection allant jusqu'à 30 ans *post mortem auctoris*, alors qu'ils ne sont protégés que 28 ans, éventuellement 42 ans, en Amérique. La tendance de l'Autriche de ne protéger chez elle les auteurs américains que dans la mesure où ses propres sujets seront protégés aux États-Unis échouera contre le *non possimus* du Président des États-

Unis, à moins que l'Autriche révise sa loi dans un sens restrictif aux dépens des auteurs indigènes. »

Cette révision n'ayant pas eu lieu, nos prévisions se sont pleinement réalisées. Toute restriction de la durée de la protection étant contraire à la condition primordiale de laquelle dépend la conclusion d'un arrangement avec les États-Unis, il fallait, une fois cette conclusion envisagée comme désirable en principe, en supporter les conséquences; il était dès lors impossible d'imposer aux États-Unis la condition de la réciprocité quant au fond (*materielle Reciprozität*) que l'Autriche a cru devoir introduire dans sa législation.

La concession que, tout comme quatorze autres États, l'Autriche s'est vue forcée de faire aux États-Unis, comporte en elle-même un enseignement précieux au point de vue international. Dans le premier accord conclu sur la base de la loi du 26 février 1907, celui avec le Danemark (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 106), les ordonnances des deux pays s'en sont tenues au régime restrictif préconisé par l'Autriche. Le traitement réciproque est accordé aux œuvres danoises, d'après l'ordonnance autrichienne du 18 juillet 1907, « sous la restriction, toutefois, que la durée de la protection d'une œuvre semblable dans les royaumes et pays représentés au *Reichsrat* ne dépasse pas celle de la protection garantie en Danemark ». Désormais, les pays qui entreront en négociations avec l'Autriche en vue d'un accord semblable, réclameront le même avantage qui a été concédé aux Américains, c'est-à-dire la réciprocité pure et simple; ils le pourront avec d'autant plus d'équité qu'il n'existe guère d'autre législation aussi peu libérale que celle des États-Unis. Quel motif l'Autriche aurait-elle dès lors de traiter moins bien un État dont la loi intérieure est bien plus favorable aux auteurs autrichiens que la loi américaine? Nous n'en trouvons aucun. En revanche, le traitement sans condition ni restriction aucune que l'Autriche étendra encore à d'autres pays qu'aux États-Unis d'Amérique, aura gagné en clarté et en simplicité, deux éléments essentiels pour le progrès de la vie internationale.

Ceylan

Projet de loi concernant le droit d'auteur

L'île de Ceylan ne possédait pas jusqu'ici de législation spéciale sur le *copyright*, mais appliquait les actes en vigueur dans l'Empire, autant qu'ils concernent les colonies britanniques. Le 27 janvier 1885, le Gouverneur promulgua une ordonnance (n° 1

(1) Les ordonnances de Costa-Rica et de la Norvège en faveur de l'application, aux auteurs américains, de la législation nationale portent même une date antérieure à celle de la Proclamation américaine; pour la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et la Suisse, le 1^{er} juillet 1891, date de la Proclamation, a inauguré les rapports; il en a été de même pour les pays qui n'ont eu à prendre aucune mesure, grâce à la réciprocité légale (Chili, Cuba, Danemark, Mexique, Pays-Bas, Portugal).

de 1885) concernant la préservation d'exemplaires des livres imprimés dans l'île ainsi que leur enregistrement, ordonnance par laquelle l'imprimeur a été astreint à déposer trois exemplaires de chaque « livre » (volume, brochure, feuille de musique, carte, plan) dans le délai d'un mois à partir de la publication. En 1898 fut soumise au Conseil législatif une ordonnance destinée à protéger, pendant un certain délai (48 à 60 heures), les dépêches télégraphiques de presse contre toute reproduction totale ou partielle (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 21), mais cette mesure ne semble pas avoir été adoptée ni éditée.

Les autorités ont jugé le moment venu pour doter cette colonie d'une législation particulière sur le droit d'auteur et elles ont rédigé dans ce but, en septembre dernier, une ordonnance divisée en 7 chapitres qui, d'après un exposé de M. W. Pereira, procureur général, a pris surtout pour modèle la nouvelle loi australienne du 21 décembre 1905 ; le bill prévoit donc la protection des œuvres littéraires et artistiques, y compris les photographies, pendant le plus long des deux délais de 7 ans *post mortem auctoris* ou de 42 ans *post publicationem* ; l'enregistrement obligatoire des œuvres se base sur l'ordonnance relative au dépôt légal, de 1885, mentionné ci-dessus.

D'après le *Ceylon Morning Leader*, du 9 septembre 1907, le projet serait dû surtout au fait que la maison Skeen et C^{ie} a eu à se plaindre de la reproduction d'une série de photographies importantes sur des cartes postales qu'une maison allemande aurait fabriquées sur la commande d'un client insulaire, lequel les aurait vendues à bas prix, au grand détriment des photographes. Tout en applaudissant à la protection, prévue pour la première fois dans le bill, des articles de journaux et revues, qui entravera le métier des pirates et encouragera les publications périodiques à augmenter le nombre et à améliorer la qualité (*a better quality*) de ces articles, pour le plus grand bénéfice de la presse et du public, le journal précité demande s'il n'aurait pas été plus simple de rédiger une ordonnance en trois articles prescrivant l'application, en Ceylan, de la législation britannique sur le droit d'auteur : « L'inconvénient des ordonnances spéciales comme celle projetée, qui est calquée sur les statuts de l'Empire et de quelques colonies, est de créer beaucoup de perplexités aux juges et de provoquer des distinctions et divergences propres à permettre aux prévenus d'échapper aux autorités par des excuses plausibles et des arguments habiles. »

États-Unis

Nouveau dépôt de bills codifiés sur le copyright

Le 59^e Congrès s'étant séparé sans prendre en considération les projets de loi quelque peu divergents, déposés à la Chambre des députés et au Sénat le 29 janvier 1907 par MM. Currier et Kittridge (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 10, 38 et 60, et sur les critiques des bills, *ibidem*, p. 91 et 148), ces projets ont fait l'objet d'un nouveau dépôt dès la réunion de la première session du 60^e Congrès ; toutefois, des changements importants se sont produits, sur certains points, dans les opinions des principaux *leaders*, changements qui ont compliqué encore une situation, en elle-même complexe, et qu'en chroniqueurs attentifs nous devons signaler sans retard.

Le premier dépôt a été celui de M. Currier, effectué le 2 décembre 1907 à la Chambre (H. R. 243). L'ancien bill Currier (H. R. 25,133), tout en reconnaissant le droit du compositeur de pouvoir contrôler les exécutions publiques sonores organisées dans un but de lucre, laissait en suspens la question du droit d'édition l'œuvre de manière à l'adapter aux instruments parlants et chantants, et la commission de la Chambre entendait renvoyer toute solution y relative à plus tard, c'est-à-dire après la liquidation définitive, par la Cour suprême de justice, du long procès encore pendant entre la White-Smith C^{ie} et l'Apollo C^{ie} (v. arrêt de la Cour d'appel, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 120). Sur cette question brûlante, fortement débattue (v. l'exposé des arguments pour et contre le droit exclusif de reproduction à l'aide des instruments mécaniques, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 64 et s.), M. Currier a exécuté une volte-face complète au détriment des revendications des compositeurs. L'article 1^{er}, lettre *b*, après avoir réservé à l'auteur le droit exclusif d'arranger ou d'adapter l'œuvre musicale, contient l'adjonction suivante :

« Toutefois, les mots « d'arranger ou d'adapter l'œuvre si c'est une œuvre musicale » ne devront pas, aux effets de la présente loi, être interprétés de façon à comprendre les rouleaux perforés employés pour des instruments à exécution musicale, ou les notations (*records*) servant à la reproduction d'ondes sonores, ou les moules ou autres appareils à l'aide desquels sont confectionnés ces rouleaux ou notations. »

La portée réelle de cette disposition destinée à donner une lèvre de franchise à l'industrie des instruments parlants et chantants ressort encore mieux d'une rédaction plus nette, insérée dans le bill que M. le sénateur Smoot a déposé le 16 décembre 1907 au Sénat (S. 2499), et ainsi conçue :

« Toutefois, les mots « d'arranger ou d'adapter l'œuvre si c'est une œuvre musicale » ne devront pas, aux effets de la présente loi, être interprétés de façon à comprendre le droit exclusif d'utiliser pour la reproduction ou de fabriquer les rouleaux perforés employés pour des instruments à exécution musicale, ou les notations servant à la reproduction d'ondes sonores, ou les moules ou autres appareils à l'aide desquels sont confectionnés ces rouleaux ou notations. »

Ensuite, les deux bills règlent pour la première fois le droit d'auteur sur les œuvres collectives ou les recueils périodiques, ce droit « conférant à leur propriétaire tous les droits à leur égard qu'il aurait, si chaque partie était protégée à part en vertu de la présente loi ». En revanche, les bills ont supprimé la mention, dans l'énumération des diverses catégories d'œuvres à enregistrer, des « matières nouvelles contenues dans des éditions nouvelles » ; cette suppression est envisagée comme une restriction assez grave, surtout pour les œuvres encyclopédiques.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de la protection, a disparu, dans la prescription relative aux délais, celui de 28 ans *post publicationem* qui avait été prévu dans les anciens bills pour les photographies, lesquelles semblent dès lors, grâce aux nouveaux bills, devoir être complètement assimilées aux autres œuvres d'art. En outre, un délai de 42 ans à compter après la publication est prescrit pour les périodiques ou autres œuvres collectives ou pour toute œuvre protégée en faveur d'une corporation ou d'un employeur pour le compte duquel l'œuvre est faite. Le délai de protection par rapport aux œuvres créées en collaboration sera de 30 ans à partir du décès du dernier survivant des collaborateurs. Cependant, pour tout délai s'étendant au-delà de la mort d'un auteur, les exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires seront tenus de faire enregistrer à Washington la date du décès de l'auteur.

Au surplus, les bills ont été condensés davantage, surtout en ce qui concerne les dispositions établissant la surveillance du marché américain par le contrôle des importations, et la matière a été mieux répartie en 67 articles. Le bill Smoot déposé au Sénat est, en somme, presque identique à celui de M. Currier, sauf que le premier refuse nettement tout *copyright* aux publications du Gouvernement des États-Unis ou à toute réimpression, totale ou partielle de ces publications, et sauf une variante dans la pénalité frappant l'exécution musicale illicite (100 dollars pour la première exécution et 50 dollars pour toute autre exécution subséquente, lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques ou dramatoco-musicales et de compositions chorales ou orchestrales, mais

seulement 10 dollars pour l'exécution illégale de toute autre composition musicale).

Deux jours après M. le sénateur Smoot, le 18 décembre 1907, M. Kittredge déposa au Sénat un second bill (S. 2900). Sans doute, celui-ci renferme la plupart des modifications des bills Smoot et Currier et ne s'en distingue *grosso modo* que par le fait qu'il règle en détail (art. 26) les effets de la prorogation du délai de protection par rapport aux droits d'auteur existants, cédés en tout ou en partie, et qu'il entend permettre l'importation, aux États-Unis, d'exemplaires de l'édition étrangère d'une œuvre américaine protégée, dans le cas où l'éditeur américain ou le titulaire du *copyright* ne pourrait en fournir des exemplaires (art. 33); le troisième bill renchérit même sur les deux bills antérieurs en ce sens qu'il augmente encore les conséquences funestes de la *manufacturing clause* en la déclarant applicable non seulement aux lithographies, mais aussi aux photogravures. Par contre, le bill Kittredge maintient la solution libérale de l'ancien bill portant le même nom (S. 8190) en matière d'instruments mécaniques: l'auteur aurait seul le droit de faire, aussi bien en vue de l'exécution que de l'édition, des arrangements ou remaniements nouveaux de l'œuvre ou de la mélodie en un système de notation ou en un mode d'enregistrement (*record*) quelconque (art. 1^{er}, e), car le terme *œuvre*, équivalant à celui d'*écrit*, doit comprendre tout mode par lequel la pensée d'un auteur peut être enregistrée et, à l'aide duquel elle peut être lue et reproduite (art. 4). Ces dispositions viseraient l'ensemble des instruments parlants et chantants, et c'est pour les rappeler au Sénat avec insistance que M. le sénateur Kittredge a, dit-on, introduit son bill, bien que, nommé président de la Commission du Canal de Panama, il ait été remplacé à la présidence de la Commission des brevets, nantie de la question du *copyright*, par M. le sénateur Smoot. D'après le *Publishers' Weekly* (n° 1873, du 21 décembre 1907), la lutte se concentrera entre le bill Kittredge appelé à représenter les vues de toutes les classes d'auteurs et des éditeurs attirés de livres et de musique et à protéger le droit d'auteur, et le bill Smoot destiné à entraver (*prevent*) ce droit et à contenter, non les amis, mais les ennemis du *copyright*.

D'après la même revue, l'indignation est grande, dans les milieux des auteurs, contre le soi-disant compromis que constitueraient les bills Currier et Smoot, ce compromis étant la dénégation absolue des droits des auteurs au profit des «*music pirates*»; ces milieux, guidés par la *American Authors' Copyright League*, ont dès lors été poussés

dans le camp de l'opposition contre la codification; le groupe des éditeurs qui est représenté par la *American Publishers' Copyright League*, prendra probablement aussi une attitude hostile à la mesure proposée; car, d'une part, si l'on permet la libre reproduction des compositions musicales, il sera logique de permettre aussi la reproduction phonographique des livres; d'autre part, les restrictions apportées successivement à la *manufacturing clause* par un raccommodeage (*tinkering*) malheureux, la prohibition de faire faire les illustrations et de faire relier les livres à l'étranger, sous peine de déchéance du droit d'auteur, dépassent de beaucoup les concessions que ce groupe était prêt à accorder au «*supposed interest of Labor*». Actuellement, il est probable, selon le *Publishers' Weekly*, que les auteurs et les éditeurs de livres s'uniront dans leur protestation contre toute nouvelle aggravation de ladite clause qui l'étende au-delà de la refabrication obligatoire des livres à l'aide de caractères composés aux États-Unis; l'opposition travaillera dans les commissions, dans les deux Chambres et, au besoin, nantira de ses protestations contre une loi semblable le Pouvoir exécutif.

Peut-être un revirement favorable des opinions sortira-t-il de l'excès du mal.

France

La question du domaine public

Dans le rapport que M. Briand, Ministre de l'Instruction publique, avait rédigé pour appuyer le projet de décret instituant une commission extraparlementaire chargée d'étudier la question du domaine public en matière littéraire (v. numéros de septembre et d'octobre, p. 111 et 121), une phrase a particulièrement attiré l'attention des intéressés: c'est celle qui dit des partisans d'une réforme de la législation actuelle limitant la durée de la protection à 50 ans *post mortem*, qu'ils respectent «la thèse juridique d'après laquelle il n'est pas de propriété littéraire perpétuelle, exclusive et sans conditions, mais seulement une concession faite par l'Etat aux écrivains et à leurs familles aux dépens de la liberté publique».

Une sorte de commentaire de cette phrase vient d'être donnée par M. le député Ajam, auteur du projet de loi concernant le domaine public payant, dans une étude publiée par la *Revue politique et parlementaire* (numéro du 10 octobre 1907) sous le titre: *La réorganisation des droits d'auteur*. M. Ajam explique que, selon l'exemple du législateur de 1866, il s'est gardé d'écrire dans ce titre le mot de «propriété littéraire». «C'est, qu'en effet, les mots ont leur importance

et qu'il convient de ne pas donner un état civil régulier à un droit dont la légitimité fait précisément l'objet des discussions renouvelées par l'incorporation au domaine public des œuvres de Balzac, de Musset et d'Eugène Sue». L'opinion formelle de M. Ajam (p. 21) est «qu'il n'y a pas de propriété littéraire; qu'il y a un privilège temporaire concédé par la Nation aux auteurs à l'effet de les encourager». M. Ajam rappelle, entre autres, une décision de la Cour de cassation, du 15 juillet 1887, qui déclare «que les droits d'auteur sont désignés à tort, soit dans le langage usuel, soit dans le langage juridique sous le nom de *propriété*; que loin de constituer une propriété comme celle que le Code civil a définie et organisée pour les biens meubles et immeubles, ils donnent seulement à ceux qui en sont investis le privilège exclusif d'une *exploitation temporaire*». Ensuite, M. Ajam combat «le sophisme» renfermé dans la thèse d'après laquelle «Shakespeare et Rabelais ont procuré à un ensemble d'idées ou de fictions une formule définitive et qui vivra tant que durera l'humanité civilisée; ils ont ainsi créé une chose qui, cristallisée dans un livre toujours «éditable», toujours «vendable», peut se prolonger perpétuellement». Voici la réfutation de M. Ajam: «Cette perpétuité n'est pas dans la nature des choses. La majeure partie des propriétés mobilières est fongible; elle disparaît par l'usage. Un cheval, une montre même ne sont pas perpétuels; une maison s'effrite; elle ne dépasse cent ans que sous la condition d'un entretien coûteux. Le patrimoine rural, la plus solide des propriétés, ne peut subsister que grâce à un labeur continu. La vie économique d'une chose ne se conçoit qu'entretenue par une suite de dépenses sans cesse renouvelées.. La propriété est socialement attribuée à l'homme, parce qu'elle est une condition de son effet. Or, si l'espérance d'une propriété sans limites est à peine suffisante pour encourager le travail matériel, la concession d'un privilège passager offre un attrait tel à l'effort purement littéraire qu'elle a créé un état pléthorique de ce genre de production».

M. Ajam résume comme suit les questions qui, selon lui, se dresseront devant la commission extra-parlementaire constituée par M. le Ministre de l'Instruction publique:

- 1^o Les droits d'auteurs sont-ils un privilège temporaire ou une propriété perpétuelle?
- 2^o Faut-il étendre le privilège de la loi de 1866 à quatre-vingt-dix-neuf ans?
- 3^o Faut-il chercher un moyen de priver, au profit de l'Etat, la Société des auteurs dramatiques du droit qu'elle a accapré

- contre les auteurs tombés dans le domaine public?
- 4^o La Nation doit-elle être reconnue héritaire légitime des écrivains nationalisés?
- 5^o Quel doit être le point de départ de la survivance littéraire?
- 6^o Quel est le quantum des droits d'État? Est-il possible de les recouvrer à l'aide d'un timbre?
- 7^o Comment le recouvrement des droits d'État pourra-t-il être effectué sur les œuvres d'art?

Il nous a paru instructif de reproduire ici, à titre purement documentaire, le résumé des idées qui ont amené M. le député Ajam à rédiger son projet de loi qui rencontre des partisans et des adversaires dans les milieux intéressés.

* * *

Dans la commission extra-parlementaire mentionnée ci-dessus, la Société des gens de lettres est représentée par son président, M. Victor Margueritte, et cinq autres membres. Le comité de la Société a discuté, le 19 novembre 1907, les instructions à donner à ces représentants, et ceux-ci ont reçu mandat

- 1^o de défendre le principe de la prolongation de la propriété littéraire;
- 2^o de faire appliquer cette prolongation à la ligne directe des héritiers, à l'exclusion des cessionnaires;
- 3^o de défendre les intérêts mutuels des écrivains à propos de l'exploitation du domaine public payant.

Comme les idées de M. Ajam, ces directions n'ont pas trouvé l'approbation de tous les sociétaires. L'assemblée générale de la Société sera saisie de la question⁽¹⁾.

Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs au Mexique, en Autriche, Grèce, Bulgarie, Serbie et Russie

Au cours des mois de septembre et d'octobre 1907, le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, a reçu de M. le Ministre des Affaires étrangères trois lettres, en réponse à des démarches faites au Ministère, au sujet de la protection des droits des auteurs français au Mexique, en Autriche et en Grèce; ces lettres ont été lues et discutées dans la séance du 7 novembre 1907⁽²⁾.

Mexique. — Le Gouvernement de ce pays se refuse à entrer dans la voie des négociations qui auraient pour but d'accorder des facilités pour l'observation des forma-

lités imposées par le code civil mexicain (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 67).

Autriche. — Il semble également difficile d'amener, quant à présent, le Gouvernement autrichien à modifier le traité franco-autrichien de 1866 en vue de supprimer l'enregistrement prescrit ou de remplacer ce traité par une simple déclaration de réciprocité. Toutefois, l'Autriche a conclu récemment des arrangements semblables, sur cette base et en vertu de la loi complémentaire du 26 février 1907, avec le Danemark et les États-Unis (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 106 et 148), et il est difficile d'admettre qu'elle continue à refuser au pays lié par elle par le traité le plus ancien de tous ceux qu'elle possède, ce qu'elle accorde, par exemple, aux auteurs américains, c'est-à-dire l'application pure et simple de sa législation nationale complète. Sans cela, le sort des auteurs français resterait en Autriche plus défavorable que le sort des auteurs allemands, anglais, danois, italiens et *américains*, protégés par traités ou par déclaration de réciprocité. En effet, si, en présence d'un traitement inégal aussi peu compréhensible, la France dénonçait le traité de 1866, que deviendraient, dans ce pays, les droits de représentation et d'exécution à l'égard d'œuvres dramatique-musicale et musicales autrichiennes, droits très importants et précieux, que le décret de 1852, tel que l'interprète la jurisprudence française⁽¹⁾, ne sauvegarderait pas?

Grèce. — Dans ce pays, enfin, la situation est stationnaire et le Gouvernement ne paraît pas disposé à reprendre, pour le moment, le projet de loi sur le droit d'auteur, élaboré en 1900 (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 20).

Le Syndicat a décidé de maintenir ses revendications en ce qui concerne ces pays et de les formuler de nouveau en temps opportun auprès de qui de droit.

D'autre part, le Gouvernement français a déjà sagement posé des jalons pour la protection future des auteurs nationaux dans certains pays de l'Europe orientale⁽²⁾.

Bulgarie. — Dans le traité de commerce franco-bulgare, du 13 janvier 1907, il a été stipulé que la Bulgarie s'engage à mettre à l'étude, dans le délai d'un an, la question relative à la protection réciproque des droits d'auteurs.

Serbie. — Le même engagement a été stipulé dans le traité de commerce franco-serbe, du 6 janvier 1907; seulement, le délai prescrit pour mettre à exécution cet engagement est de cinq ans.

Russie. — Nos lecteurs savent que, dans une convention de commerce entre la France

et la Russie, du 29 septembre 1905, le Gouvernement impérial s'était déclaré prêt à entrer en négociations avec le Gouvernement de la République française, dans un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur de la convention, au sujet de la conclusion d'un arrangement pour la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique; ce délai arrive à échéance le 1^{er} mars 1909, c'est-à-dire pratiquement à la même date (28 février 1909) qu'un engagement identique que la Russie avait pris vis-à-vis de l'Allemagne, le 15 juillet 1904, dans la convention additionnelle au traité de navigation et de commerce germano-russe (v. *Droit d'auteur*, 1905, p. 54, 64, 65; 1906, p. 8, 39 et 43).

Or, lors de la discussion du chapitre 10 du budget des Affaires étrangères au Sénat, le 24 décembre 1907, M. le sénateur Couyba a demandé au Ministre où en étaient les négociations relatives à cette convention destinée à spécifier nettement les droits des auteurs et artistes russes et étrangers; la question paraissait devoir être posée en présence du double fait qu'un projet de loi russe sur le droit d'auteur est en voie d'élaboration (v. *Droit d'auteur*, 1900, p. 2 et s., et 1907, p. 94 et s.) et n'accorde qu'une protection parcimonieuse aux étrangers, et que l'Allemagne négociera également son traité.

« Il est à souhaiter, d'ailleurs, — dit M. Couyba — que ces deux conventions se rapprochent le plus possible de la Convention de Berne et qu'elles en assurent le principe admis ou réclamé par les grandes associations littéraires et artistiques, c'est-à-dire l'égalité et la réciprocité de la protection intellectuelle entre les diverses puissances. »

M. le Ministre des Affaires étrangères répondit que les négociations se poursuivent avec la Russie dans le but indiqué et que, du côté français, les plus grands efforts seront faits pour qu'elles aboutissent dans les conditions esquissées par l'auteur de l'interpellation.

Grande-Bretagne

La nouvelle loi sur le droit d'auteur dans l'île de Man

Le bill, dont la législature de l'île de Man avait été nantie au commencement de l'année passée (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 30), a été adopté par elle le 16 avril 1907 et, ayant reçu la sanction royale, la nouvelle loi a été promulguée le 11 octobre 1907 sous le titre abrégé *The Copyright Act, 1907*.

Nos lecteurs savent que les lois anglaises concernant le *copyright* à l'égard des œuvres littéraires et dramatiques ont un caractère *impérial*, c'est-à-dire s'appliquent, sous réserve des lois locales, dans tout

(1) V. *Le Temps* des 18 et 20 novembre 1907.

(2) V. *Chronique de la Bibliographie de la France*, n° 49, du 6 décembre 1907.

(1) V. *Recueil des conventions et traités*, p. 262 et 263.

(2) V. *Journal officiel*, du 15 décembre 1907.

l'Empire britannique quant aux rapports entre les diverses parties de celui-ci et quant aux rapports internationaux, alors que ce caractère fait défaut aux lois concernant la protection des œuvres artistiques — la jurisprudence est orientée dans ce sens — et n'est pas assez nettement établi pour les lois relatives à la protection des œuvres musicales. C'est en vue de *recevoir* chez elle ou de nationaliser la législation du Royaume-Uni en ces deux matières que l'île de Man s'est dotée de la nouvelle loi; celle-ci reproduit donc, avec des changements non essentiels, dans 28 articles répartis en quatre chapitres, les lois anglaises sur les gravures, estampes, etc., (1^{er} chapitre), les œuvres de sculpture, les modèles et moulages (2^e chap.), les œuvres de peinture, de dessin et de photographie (3^e chap.) et les compositions musicales (4^e chap.); ce dernier chapitre renferme les lois spéciales édictées dans ce domaine par le Royaume-Uni jusque dans ces dernières années, soit celles de 1882, 1888, 1902 et 1906; c'est dire qu'il établit aussi l'obligation de pourvoir les œuvres musicales à protéger de la mention du droit d'exécution publique; cependant, cette nouvelle charge n'a pas d'effet rétroactif, comme cela avait été prévu d'abord dans le bill, lequel voulait l'étendre à toutes les œuvres publiées depuis 1882; l'observation critique formulée par M. Harold Hardy à ce sujet (v. notre article, loc. cit.) ayant trouvé bon accueil, elle ne concerne que les compositions musicales publiées après l'adoption de la loi (*first published after the passing of this Act*), ainsi que l'article 23 le prescrit formellement.

Répression pénale de la contrefaçon musicale

Le mal de la contrefaçon musicale a été si profondément enraciné qu'il est difficile de l'extirper. Les éditeurs de musique sont forcés d'entretenir une véritable garde d'agents chargés de surveiller le commerce de musique suspect. Ces précautions ne sont nullement inutiles à en juger par les captures répétées de *music pirates*, que la police a réussi à faire à Londres. Ainsi, le 28 octobre, la police a saisi, à Wellington-road, Stoke Newington-road, dans un magasin qui semblait être le dépôt d'une imprimerie clandestine, non moins de 50,000 exemplaires contrefaits, de même que 40 planches et une grande quantité d'appareils servant à la contrefaçon. Le 18 novembre, un marchand de musique, Henry Sims, qui fait le commerce en gros et chez qui 314 exemplaires contrefaits avaient été saisis, fut condamné de ce chef, sans qu'il eût

opposé aucune dénégation, à des amendes et aux dépens s'élevant en tout à 280 francs.

Mais la *razzia* la plus fructueuse eut lieu à Chapel-street, Liverpool-road, où l'on croit avoir découvert un des quartiers généraux de cette louche industrie; on y saisit de 6000 à 7000 exemplaires, représentant des contrefaçons de 71 compositions différentes; plusieurs arrestations y furent opérées. Les débats sur cette affaire eurent lieu devant la Cour pénale centrale (*Common sergeant*: Sir A. Besanquet) et durèrent quatre jours jusqu'au verdict, prononcé le 13 décembre 1907; les accusés furent libérés par le jury du chef d'accusation de vol (*larcency*), mais reconnus coupables d'avoir conspiré (*conspiring*) pour imprimer et vendre des contrefaçons musicales, et comme les juges se trouvaient en présence de récidivistes qui avaient déjà eu maille à part avec la justice en 1905 et 1906 pour le même délit, les peines furent sévères; Kidd, considéré comme « le chef (*the leader*) d'un large système frauduleux, destiné à s'enrichir par la reproduction illicite d'œuvres musicales protégées », et qui, depuis sa mise en liberté, n'avait vécu que de la vente de contrefaçons, se vit condamner à 14 mois d'emprisonnement (*hard labour*, dit la *Music Trades Review*); quatre autres accusés, parmi lesquels Ph. F. Bokenham, qui fabriquait les planches et imprimait les morceaux, se virent infliger six mois de la même peine; un autre imprimeur s'en tira avec un mois de moins. Bokenham avait, après son arrestation, désigné l'endroit où l'on trouverait les appareils de fabrication.

Cette vaste entreprise, qui opérait aussi en province et se faisait adresser toutes les lettres sous l'adresse de « *Bob* » à un café-restaurant de Liverpool-road, était bien au courant de l'état du marché musical; elle ne dédaignait pas de contrefaire les pièces les plus récentes et les plus en vogue telles que *Thora* et *Merry Widow* (*La Veuve joyeuse*), à l'égard desquelles les titulaires du *copyright* avaient pris des mesures spéciales de surveillance; celles-ci ont eu, dans ce cas, un plein succès.

Italie

Critiques adressées au nouveau projet de loi sur le droit d'auteur par l'Association italienne des libraires

L'*Associazione tipografico-libraria italiana* a, dans une assemblée extraordinaire, examiné le nouveau projet de loi concernant les droits des auteurs sur les œuvres de l'esprit, élaboré par la Commission royale préconsultative (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 69 à 75); après avoir recueilli les avis de divers membres, elle a fait transmettre

en décembre dernier toutes les observations critiques que lui a suggérées ce projet, sous forme d'un memorandum, à M. le Ministre Cocco-Ortu, en le priant de vouloir bien le faire examiner à nouveau par ladite commission et le faire retoucher « de manière à le mettre plus en harmonie avec les intérêts quelque peu négligés des éditeurs ».

Nous allons résumer l'exposé de l'Association, qui est dicté par cette idée qu'en règle générale le projet révèle une *ecces-siva tendenza protettiva*, notamment en ce qui concerne l'extension des droits; cette manière de voir pourrait provoquer la contradiction (v. notre étude du projet, *ibidem*, p. 72); toutefois, comme le soin de répliquer incombe à la Commission royale et aux auteurs italiens, nous nous bornerons, quant à nous, à accompagner cet exposé de quelques constatations de fait.

Photographies. — Le premier grief a trait à la protection trop large des œuvres photographiques, qui, selon le projet, leur serait accordée, comme à toutes les autres œuvres intellectuelles, « quels qu'en soient le mérite, l'emploi ou la destination »; une disposition semblable produirait, de l'avis de l'*Associazione*, une crise grave quant à la publication des revues périodiques illustrées et à celle des journaux qui insèrent de nombreuses photographies pour l'illustration des actualités; étant donnée la nécessité de faire un service rapide capable de braver la concurrence, il serait impossible aux directeurs de ces entreprises de s'entendre avec les titulaires des droits sur les photographies, souvent introuvables, inconnus ou éloignés; d'ailleurs, il importera de faire une distinction entre les photographies qui constituent de véritables œuvres d'art et celles dépourvues de tout caractère artistique; il y aurait donc lieu de préciser la catégorie des photographies susceptibles de protection, de tenir compte de leur destination en excluant de la protection toutes les photographies à sujets *actuels*, même celles qui reproduisent des monuments ou édifices artistiques, et d'imposer à l'auteur l'obligation de munir tout exemplaire de son adresse et de la mention de réserve du droit de reproduction.

La législation allemande, citée dans le memorandum à l'appui de ce postulat, a expressément supprimé toute condition ou formalité à laquelle, d'après l'ancienne loi de 1876, la protection était subordonnée et le législateur allemand a, sur les instances « urgentes » du comité du *Börsenverein*, renoncé à établir la distinction entre les photographies artistiques et non artistiques (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 52; Osterrieth, commentaire, p. 27). Le service des « actualités » est réglé en France par l'Agence

de la Société des auteurs photographes (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 103).

Lettres missives. — D'après l'article 4 du projet, « le droit d'auteur sur les lettres ne peut être exercé que par l'auteur ou ses ayants cause ». Cette disposition mettrait, d'après le memorandum, un obstacle presque infranchissable à la publication de certains ouvrages d'histoire et aux recueils de lettres ; il serait extrêmement difficile de trouver les héritiers-ayants cause et de s'entendre avec chacun d'eux ; les lettres d'hommes illustres, fort précieuses pour l'histoire et la culture, resteraient ensevelies ; tout au moins, il importerait d'autoriser sans autres la publication des lettres propres à prouver des faits et affirmations dans des écrits judiciaires, de polémique, etc.

Articles de journaux et revues ; recueils. — L'article 7 du projet prévoit la protection complète de ces articles et ne permet la libre reproduction, avec indication de la source, que des informations, nouvelles, faits divers et des articles de polémique politique servant d'éléments à la discussion. L'Association, dans l'intérêt de la culture générale et des « Revues des revues », publiées à l'époque moderne, préconise le maintien de l'état actuel en vertu duquel sont uniquement protégés les articles pourvus de la mention de réserve.

Les auteurs de travaux insérés dans des œuvres collectives ou dans des recueils sur l'ensemble desquels le publificateur possède un droit exclusif, pourraient reproduire séparément ces travaux en indiquant la source (art. 13, al. 2, du projet). L'Association considère cette faculté comme susceptible de faire une concurrence désastreuse à l'œuvre unique, et en demande la suppression.

Il n'est pas inutile de faire observer que la disposition combattue existe déjà dans la loi actuelle de 1882 (art. 7, al. 2).

Délai de protection. — L'Association défend longuement le système actuel du double délai, dont le second réalise le domaine public payant, « la disposition géniale de Scialoja » ayant fait ses preuves (œuvres de Leopardi, de Manzoni) et méritant de subsister, au besoin avec extension des délais à 50 ans et sous réserve de l'intervention de la Société des auteurs italiens pour le timbrage des exemplaires et pour la perception des tantièmes sur le prix fort des éditions. Le délai de 50 ans *post mortem auctoris*, proposé par la Commission royale en vue de rapprocher la loi italienne des lois des autres pays, est combattu surtout par l'argument de l'introuvabilité des héritiers et de l'opposition possible, contre la publication, d'un seul d'entre eux (*irreperibilità degli eredi o per il negato assenso di uno di essi*).

En fait, une grande partie des intéressés

italiens ont pu s'habituer au système recommandé par la Commission, puisque le droit exclusif de représentation ou d'exécution publique, si important en Italie, dure jusqu'à 80 ans à partir de la première reproduction scénique ou sonore et est placé ainsi, parfois pour une longue période, sous le contrôle exclusif des héritiers.

Droit exclusif de traduction. — L'assimilation de ce droit au droit de reproduction, prévue par le projet, soulève une opposition vigoureuse de la part de l'*Associazione*, laquelle accepterait tout au plus la solution réalisée par l'Acte additionnel de Paris (assimilation avec délai d'usage de 10 ans), mais s'en tiendrait plus volontiers encore à la disposition actuelle d'un délai de protection unique de 10 ans, car l'autre solution ne permettrait pas de substituer, au bout de ce délai, une traduction meilleure à une traduction autorisée qui est peut-être très mauvaise (*pessima*). La protection complète du droit de traduction équivaut, à ses yeux, à une sorte de *blockus* intellectuel, à une lourde charge publique, au renchérissement du prix de traduction, sans que les pays étrangers favorisés offrent un équivalent suffisant au profit des intérêts italiens.

Par le traité littéraire du 9 novembre 1907 (art. 2), l'Italie garantit, cependant, cette extension du droit en question aux auteurs allemands, en échange du traitement réciproque, et sanctionne ainsi par anticipation la proposition de la Commission sur ce point, qui s'appliquerait dès lors dans un certain rayon des rapports internationaux de l'Italie (v. ci-dessus, p. 9, sous *Allemagne*).

Emprunts licites. — D'après l'article 50 du projet, la reproduction d'un ou de plusieurs morceaux d'un travail, lorsqu'elle ne semble pas faite dans le but de reproduire une partie de l'œuvre pour en tirer profit, ne constitue pas une contrefaçon. L'Association désirerait voir préciser cette exception pour qu'elle englobât aussi les anthologies ou les histoires et manuels de littérature dont la publication est entreprise principalement dans un but de culture, d'enseignement, de propagande littéraire.

La disposition critiquée se trouve pourtant déjà, sous une forme presque identique, dans la loi actuelle de 1882 (art. 40, al. 2) et a été très appréciée par feu notre collaborateur, Henri Rosinini (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 134 à 137), lequel a invoqué aussi pour son interprétation le témoignage explicite de Scialoja.

En terminant, le memorandum de l'Association reconnaît que certaines dispositions du projet sont excellentes, « par exemple, celle qui abolit toute formalité de dépôt pour la reconnaissance du droit d'auteur et celle qui étend la protection

de la propriété artistique aux exécutions à l'aide d'instruments de musique mécaniques, dispositions que nous avons réclamées dans plusieurs de nos congrès ».

Roumanie

Arrangement avec la France, basé sur le traitement de la nation la plus favorisée

Le 28 février 1893, la France et la Roumanie avaient conclu une convention commerciale dont l'article 1^{er} stipulait le traitement de la nation la plus favorisée, entre autres, pour ce qui concerne la protection de la propriété industrielle et de la *propriété littéraire*. Cette convention, entrée en vigueur le 3 avril 1893, a été remplacée par une convention de commerce et de navigation, signée à Paris le 6 mars 1907, et dont l'article 16 dispose ce qui suit :

« A partir de la date de la mise en vigueur de la présente convention, celle conclue le 16/28 février 1893 entre la France et la Roumanie cessera ses effets. »

C'est afin de ne pas perdre le bénéfice de l'arrangement intervenu en 1893 que la France et la Roumanie, « désirant maintenir les accords conclus entre elles relativement à la protection de la propriété littéraire et artistique et à la protection de la propriété industrielle », convinrent d'élaborer un arrangement spécial, signé à la même date du 6 mars 1907 à Paris, qui consacre à nouveau, en ces matières, le traitement de la nation la plus favorisée ; cet arrangement a été ratifié en même temps que la convention commerciale, les ratifications en ont été échangées le 23 juillet 1907 et, conformément à l'article 2 de l'arrangement, il est entré en vigueur dix jours à partir de cet échange, soit le 2 août 1907.

Les rapports créés en 1893 n'ont donc subi aucune interruption ; ils ont même été étendus en ce sens que le traitement stipulé ne comprend plus seulement la *propriété littéraire*, mais s'étend aussi à la *propriété artistique*.

La loi roumaine concernant la presse, du 1^{er} avril 1862, dont le chapitre 1^{er}, articles 1^{er} à 11, règle dans ce pays la *propriété littéraire* (*despre proprietatea literaria*), et qui restera applicable jusqu'à ce que le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur soit adopté par les Chambres roumaines (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 5 et 92), ne protège, il est vrai, que « les peintres et les dessinateurs qui feront lithographier leurs tableaux ou leurs dessins » (art. 1^{er}) ; elle vise, comme cela résulte de son économie générale, principalement les *éditions*

imprimées, gravées ou lithographiées ; de même, les articles 339 à 342 du Code pénal roumain de 1864 qui reproduisent le Code pénal français de 1810, ont en vue les *éditions* contrefaites et qualifient comme telle « toute édition... de dessins, de peinture ou de toute autre production, qui aura été imprimée ou gravée, par n'importe quel moyen, sans le consentement de l'auteur ». Malgré ces termes restrictifs qui semblent écarter certaines œuvres d'art originales, la jurisprudence roumaine s'est montrée plutôt large et a protégé aussi les photographies ; il n'est donc guère à craindre qu'elle n'exclue de la protection les sculpteurs, modeleurs, architectes, etc.

Au surplus, le nouvel arrangement du 6 mars 1907 ne produira aucun effet direct ou immédiat, aussi longtemps qu'il n'y aura en Roumanie aucune nation plus favorisée qu'une autre en matière de protection des droits des auteurs et des artistes. Actuellement, on doit admettre que toute nation qui reconnaît le principe de la réciprocité, soit en général par sa loi, soit par un acte l'étendant aux Roumains, peut réclamer en Roumanie le *traitement national*, sans que la réciprocité ait besoin d'être établie diplomatiquement et sans que les auteurs étrangers soient tenus de remplir en Roumanie la formalité de l'enregistrement ou du dépôt. Ce traitement a été consacré par un arrêt mémorable de la Cour de cassation roumaine du 5 juillet 1906 (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 118 et 130) et cet état légal n'a souffert depuis lors aucune altération.

Congrès et Assemblées

VI^e SESSION

du

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS à MADRID

PROGRAMME

La sixième session du Congrès international des éditeurs suivra de près la publication des rapports et comptes rendus de la cinquième session de Milan (1906)⁽¹⁾ ; cette sixième, session aura lieu à Madrid lieu qui a été désigné par le Comité exécutif, du 26 au 30 mai 1908. Les séances des 26, 27, 29 et 30 mai seront consacrées aux réunions plénières et à celles des sections qui seront au nombre de trois, ainsi réparties selon les matières à traiter :

(1) Cette publication comprend deux jolis volumes, dont le premier, de 237 pages, contient les rapports, et le second, de 178 pages, le compte rendu explicite des séances (p. 55 à 161) et un résumé des fêtes (p. 162 à 176) ; l'éditrice est l'*Associazione tipografico-libraria italiana*, à Milan.

A. Questions d'édition ; B. Questions de librairie ; C. Questions musicales. La journée du 28 mai sera occupée par une excursion à la vieille Tolède ; d'autres réjouissances attendent les congressistes.

Le programme provisoire des travaux que le Comité d'organisation (Calle M. Fernández y González, 15, à Madrid) a élaboré, contient jusqu'ici les 19 rapports dont l'énumération suit :

- 1^o La Convention de Berne et les régimes des pays unionistes (rapporteur: M. Gili, de Barcelone).
- 2^o Facilitation et organisation internationale du placement de commis-libraires à l'étranger (M. V. Ranschburg, de Budapest).
- 3^o La poste et les intérêts des éditeurs (M. V. Ranschburg, de Budapest).
- 4^o Les lettres missives (M. Lahure, de Paris).
- 5^o Les éditeurs et la concurrence de l'État éditeur (M. Jullien, de Genève).
- 6^o Bureaux d'informations internationales (M. R. Navas, de Madrid ; corapporteur: M. Wm. Heinemann, de Londres).
- 7^o Maintien du prix fort (M. le Chevalier Francesco Casanova, de Turin).
- 8^o Aide-mémoire pour la rédaction des contrats d'édition (rapporteur: un des membres du Comité exécutif).
- 9^o Copyright américain (M. Putnam, de New-York).
- 10^o Moyens de faciliter l'exportation des livres.
- 11^o Abolition du dépôt légal et des formalités analogues (Commandeur P. Barbéra, de Florence).
- 12^o Vocabulaire technique (rapporteur: un éditeur français).
- 13^o Moyens pratiques d'améliorer la librairie intermédiaire (M. Værster, de Leipzig).
- 14^o Note relative aux phonographies (M. Enoch, de Paris).
- 15^o Les contrefaçons musicales en Europe (Roumanie, Grèce, Turquie, Hollande, Belgique) et en Égypte (M. Enoch, de Paris).
- 16^o Les contrefaçons américaines : a) au Canada ; b) au Brésil (M. P. Bertrand, de la maison Alph. Leduc, de Paris).
- 17^o Les contrefaçons dans la République Argentine et dans les États sud-américains de langue espagnole (M. Émile Leduc, de la maison Alph. Leduc, de Paris).
- 18^o La musique et les droits de douane (M. L. E. Dotesio, de Madrid).
- 19^o Les droits d'exécution ou de représentation et leur recouvrement (M. P. Sarpy, de Londres).

Cette liste révèle une grande activité préparatoire. A la séance d'ouverture sera lu, en outre, un rapport général sur les tra-

vaux exécutés depuis la session de Milan, rapport rédigé par M. A. Melly, secrétaire du Bureau permanent des éditeurs, à Berne.

La session revêtira une importance pratique particulière par le fait que des efforts éclairés ont été déployés par les organisateurs espagnols pour attirer dans le consortium des éditeurs aussi les confrères et collègues des pays de l'Amérique latine afin de transformer, lors de la session de Madrid, leur groupement en une association réellement mondiale.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

OFFIZIELLES ADRESSBUCH DES DEUTSCHEN BUCHHANDELS, 70^e année, 1908. Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler zu Leipzig.

Cet annuaire a paru déjà en décembre sous forme d'un gros volume, fort bien relié, et accompagné de quelques belles planches à titre de spécimens de l'art allemand d'illustration ; nous avons donc pu communiquer déjà à nos lecteurs les données statistiques instructives sur le développement du commerce de la librairie qui a son centre d'action à Leipzig (v. *Droit d'Auteur*, 1907, numéro du 15 décembre, p. 152 et 153). Pour le reste de l'année, nous trouverons dans ce guide sûr non seulement les renseignements les plus détaillés sur les représentants de ce commerce, mais aussi, dans la cinquième partie, la liste de toutes les maisons, groupées par localités et par pays, qui sont en rapports avec la métropole précitée. Cette « géographie des libraires » (v. pour les États en dehors de l'Allemagne, p. 138 à 166), qui oriente aussi, succinctement, sur le nombre et la religion des habitants desdites localités et les établissements d'instruction y installés ainsi que sur les spécialités des maisons mentionnées, est d'une utilité pratique si considérable que nous ne nous lasserons pas de la signaler à nos lecteurs, car nous sommes sûr que ceux qui s'en seront familiarisés — une table des localités (p. 167 à 176) leur facilitera les recherches — nous en sauront vivement gré.

RECUEIL DES CONVENTIONS ET TRAITÉS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, volume grand in-8° publié par le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Berne 1904. 900 pages.